
05-09
SEPT. 2024

MAISON&OBJET PARIS

#MAISON
ETOBJET

GUIDE TECHNIQUE DE L'EXPOSANT

WWW.MAISON-OBJET.COM

Bienvenue

dans le Guide Technique de Maison&Objet

Sommaire interactif : cliquez sur le titre pour accéder aux informations recherchées.

**INFORMATIONS
IMPORTANTES
ET DATES
À RETENIR**

**FICHES
TECHNIQUES
DES STANDS**

**INFORMATIONS
PRATIQUES**

RÈGLEMENTS

PROJETS DE STAND

Déposez votre projet de stand avant le 19 juillet sur votre Espace Exposant.

Les stands Junior Pré-équipés, stand packs et les stands craft ne sont pas concernés.

Si la surface de votre stand est supérieure à 99 m²

envoyez également votre projet à

Isabelle FERRANDES :
safisalons@handisecur.com
[+33 \(0\)6 87 99 86 59](tel:+330687998659)

PRESTATIONS TECHNIQUES

Commandez vos prestations techniques sur notre Boutique des prestations :

<https://exhibitors.maison-objet.com>

>> Boutique des prestations



MONTAGE ANTICIPÉ :

du 26 août au 01 septembre 2024 (soumis à autorisation et facturation)

montage officiel : du 02 au 04 septembre 2024

DATE D'OUVERTURE EN MONTAGE ANTICIPÉ	HALLS
Lundi 26 août 2024	5A - 6 - 7
Jeudi 29 août 2024	2 - 3 - 4

19 juillet 2024

>> Jusqu'à cette date, **-10% de remise** sur vos commandes de prestations techniques, hors électricité, ponts lumières (kits pont, kits grill, kits cerce et ponts sur mesure), parkings et stand packs.

19 juillet 2024

>> A partir de cette date, les commandes de prestations techniques ne pourront être fournies qu'en fonction des **stocks disponibles**.

19 juillet 2024

>> **Projet de stand** à déposer sur votre Espace Exposant avant cette date. Les stands Junior pré-équipés et les stand packs ne sont pas concernés.

23 août 2024 >> A partir de cette date, **majoration** sur les coffrets électriques, les places de parkings et toutes les prestations techniques commandées.

>> Toute commande passée avant cette date sera livrée le lundi 02 septembre 2024 à 8h00. Après cette date, la **livraison** se fera entre le lundi 02 septembre et le mercredi 04 septembre 2024.

IMPORTANT

Installation des cloisons de séparation sur demande de l'exposant.
En cas de demande d'ajout de cloisons de séparation entre les stands mitoyens pendant le montage du salon, celles-ci vous seront facturées.

Le matériel est fourni en location pour la durée du salon, pose et dépose comprises.

Les coffrets électriques ne seront pas mis en fonctionnement si le règlement de l'ensemble de vos prestations n'a pas été soldé auprès de notre service administration des ventes.

Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique et par la crise énergétique, Maison&Objet s'engage pour la sobriété énergétique et l'éco-responsabilité afin de contribuer à l'effort national. Des mesures phares qui vont permettre de baisser la consommation énergétique pour l'édition de septembre 2024, et optimiser notre impact :



RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

- Régulation et optimisation du chauffage.
- Utilisation systématique d'ampoules LED basse consommation et compteurs électriques intermittents.
- Limitation de l'éclairage nocturne.



TRANSPORTS

- Mise en place depuis plusieurs sessions de navettes électriques pour les transferts entre PARIS Porte Maillot et Maison&Objet.



RECUPERATION, REEMPLOI ET RECYCLAGE

- Réutilisation de bois et de mobiliers utilisés lors des sessions précédentes.
- Partenariats associatifs visant la récupération et le réemploi solidaire de matériaux divers utilisés dans les espaces communs du salon ainsi que dans les stands.
- Digitalisation des supports de communication
- Signalétique et autres supports imprimés sur des matières recyclées ou issues de forêts gérées durablement, aucun PVC.
- Tri et recyclage pendant les 3 phases du salon (montage, ouverture et démontage).
- Recyclage de la moquette.



RESTAURATION

- Lutte contre le gaspillage alimentaire : collecte des invendus des 40+ points de restauration qui reçoivent approximativement 60 000 personnes par session, puis don à la Croix Rouge locale (95) .
- Approvisionnement avec des produits en circuit court en Île-de-France comme les «chips françaises» livrées par un agriculteur situé à moins de 100 km, sans aucun intermédiaire.
- Préférence donnée aux petits artisans, aux petits producteurs, aux locaux.

05-09
SEPT. 2024

MAISON&OBJET PARIS

#MAISON
ETOBJET

FICHES TECHNIQUES ↳ DES STANDS

WWW.MAISON-OBJET.COM

Liens vers les fiches techniques des stands : dans la liste ci-dessous, **cliquez sur le type de stand que vous avez choisi** pour accéder à sa fiche technique détaillée.

tous halls / tous secteurs*

** sauf : Craft Métiers d'Art (hall 5A)*

>> Stand Nu (hors secteur Signature / Projects)

>> Stand Nu - Secteur Signature / Projects

>> Stand formule Junior Standard (hors secteur Signature / Projects)

>> Stand formule Junior Standard - secteur Signature / Projects

>> Stand formule Junior Pré-équipée (hors secteur Signature / Projects)

>> Stand pack (hors secteur Signature / Projects)

tous halls / tous secteurs*

* sauf Craft Métiers d'Art et secteur Signature / Projects

sol		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Délimitation de votre surface au sol par scotch aux angles. Le sol est nu - béton noir.	Revêtement de sol ignifugé (moquette ou autres...).	Ne pas coller de matériaux au sol, ni peindre, ni percer.
mur		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Cloison de séparation pour les stands avec mitoyenneté : cloison creuse en bois, épaisseur 57mm, hauteur 2,50m, posée sur équerre ne pouvant pas supporter plus de 2 kg par ml. Cloison brute - coloris gris.	Cloison de séparation posée uniquement sur demande pour les stands nus. Pour tout accrochage dépassant la charge autorisée : prévoir une structure autoportante (non fixée sur le mur). Le recouvrement des cloisons est fortement conseillé.	Cloison : matériel en location à restituer dans l'état initial. Ne pas coller, ni peindre, ni percer.
structure et décor de stand		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Hauteur limite de construction 5m.	Projet de stand à déposer sur votre Espace Exposant sur notre site internet : https://exhibitors.maison-objet.com , rubrique « votre stand » avant le 19 juillet 2024. Stands > 99 m ² : envoyez également votre projet à Isabelle Ferrandes : safisalons@handisecur.com	À partir de 2.50m de hauteur la surface visible sur l'arrière du stand et donnant sur les stands voisins, devra être recouverte proprement d'un revêtement de couleur noire. Obligation d'utilisation des matériaux ignifugés pour réaliser tous décors de stand. Cf. Règlement sécurité incendie
enseigne		
Descriptif	À prévoir	À respecter
1 enseigne drapeau recto-verso, sur l'allée, avec nom, n° de stand et drapeau du pays. Fournie et posée par l'organisation. Il n'y aura plus de modification possible après le 31 juillet 2024.	Facultatif : enseigne supplémentaire.	L'enseigne ne doit en aucun cas être cachée ni modifiée par superposition de texte ou de couleur. Aucun logo ou enseigne ne doit dépasser la hauteur de la structure du stand. Aucun logo, visuel ou nom d'entreprise ne peut être élingué ou suspendu au-dessus du stand.
coffret électrique		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Stand Nu : non fourni. Stand formule Junior Standard : 1 coffret électrique de 3 KW (3000 watts).	Obligatoire : à commander (sauf pour les stands formule Junior Standard). Pour une augmentation de puissance électrique : calculer la puissance nécessaire en additionnant les puissances de tous les spots et appareils branchés. 1 KW = 1000 watts.	Le coffret électrique est à commander sur la Boutique des prestations, accessible depuis votre espace exposant (rubrique « Boutique des prestations») sur notre site internet : https://exhibitors.maison-objet.com Toute demande de déplacement de coffret sur site sera facturée. Le coffret électrique doit rester accessible pour toute intervention.

tous halls / tous secteurs*

*sauf Craft Métiers d'Art et secteur Signature / Projects

PRESTATIONS NON FOURNIES, À PRÉVOIR

>> **Les élingues et accrochages en charpente** : vous pouvez les commander directement à VIPARIS sur leur site internet www.viparisstore.com.

>> **L'éclairage** : vous pouvez le commander sur notre boutique des prestations, accessible via votre espace exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

>> **Le nettoyage du stand** : vous pouvez le commander sur notre boutique des prestations accessible via votre espace exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

L'exposant a l'obligation de restituer son emplacement dans l'état initial à l'issue du démontage (voir règlement général du salon, Article 14 : "Remise en état").

RAPPELS IMPORTANTS

>> **Les cloisons de séparation** entre les stands sont désormais installées à la demande de l'exposant. Vous avez la possibilité de choisir l'installation des cloisons de séparation sur votre stand lors de la validation de votre demande de participation au salon. Tout changement par rapport à ce choix vous sera facturé, si votre demande intervient pendant le montage du salon.

>> **Les cotes de votre stand** s'entendent "entre axes" des cloisons de séparation. Ces cloisons de séparation entre les stands mitoyens sont posées par nos équipes "à cheval" sur la limite entre 2 stands. En conséquence, vous devez tenir compte de l'épaisseur d'une cloison, 57 mm, dans l'aménagement du sol et des murs et prévoir une marge suffisante pour les dimensions des matériaux mis en oeuvre.

>> **Les aménagements complémentaires** fournis et/ou commandés (cloisons, ponts scéniques, projecteurs, spots sur rails...) doivent être restitués dans l'état initial. Ces éléments restent la propriété de l'organisateur. Il est formellement interdit de : clouer, coller, peindre, percer, découper ou perforer ces équipements. Toute détérioration constatée fera l'objet d'une facture de remise en état à l'exposant.

AUCUNE MODIFICATION DE TYPE DE STAND NE SERA ACCEPTÉE À PARTIR DU 19 JUILLET 2024

hall 7 - Signature / Projects

sol		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Délimitation de votre surface au sol par scotch aux angles. Le sol est nu, en béton noir.	Revêtement de sol ignifugé (moquette ou autres...).	Ne pas coller de matériaux au sol, ni peindre, ni percer.
mur :		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Cloison de séparation pour les stands avec mitoyenneté : cloison creuse en bois, épaisseur 57 mm, hauteur 3.50 m, posée sur équerre ne pouvant pas supporter plus de 2 kg par ml. Cloison brute - coloris gris.	Cloison de séparation posée uniquement sur demande pour les stands nus. Pour tout accrochage dépassant la charge autorisée : prévoir une structure autoportante. (non fixée sur le mur). Le recouvrement des cloisons est fortement conseillé.	Cloison : matériel en location à restituer dans l'état initial. Ne pas coller, ni peindre, ni percer.
structure et décor de stand		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Hauteur limite de construction 5.00 m.	Projet de stand à déposer sur votre Espace Exposant sur notre site internet : https://exhibitors.maison-objet.com , rubrique « votre stand » avant le 19 juillet 2024. Stands > 99 m² : envoyez également votre projet à Mme Isabelle Ferrandes : safisalons@handisecur.com	À partir de 3.50m de hauteur la surface visible sur l'arrière du stand et donnant sur les stands voisins, devra être recouverte proprement d'un revêtement de couleur noire. Obligation d'utilisation des matériaux ignifugés pour réaliser tous décors de stand. Cf. Règlement sécurité incendie
enseigne		
Descriptif	À prévoir	À respecter
1 enseigne drapeau recto-verso, avec nom, n° de stand et drapeau du pays. Fournie et posée par l'organisation. Il n'y aura plus de modification possible après le 31 juillet 2024.	Facultatif : enseigne supplémentaire.	L'enseigne ne doit en aucun cas être cachée ni modifiée par superposition de texte ou de couleur. Aucun logo ou enseigne ne doit dépasser la hauteur de la structure du stand. Aucun logo, visuel ou nom d'entreprise ne peut être élingué ou suspendu au-dessus du stand.
coffret électrique		
Descriptif	À prévoir	À respecter
Stand Nu : non fourni. Stand formule Junior Standard : 1 coffret électrique de 3 KW (3000 watts).	Obligatoire : à commander (sauf stands formule Junior Standard). Pour une augmentation de puissance électrique : calculer la puissance nécessaire en additionnant les puissances de tous les spots et appareils branchés. 1 KW = 1000 watts.	Le coffret électrique est à commander sur la Boutique des prestations, accessible depuis votre espace exposant (rubrique « Boutique des prestations») sur notre site internet : https://exhibitors.maison-objet.com Toute demande de déplacement de coffret sur site sera facturée. Le coffret électrique doit rester accessible pour toute intervention.

hall 7 - Signature / Projects

PRESTATIONS NON FOURNIES, À PRÉVOIR

>> **Les élingues et accrochages en charpente** : vous pouvez les commander directement à VIPARIS sur leur site internet www.viparisstore.com.

>> **L'éclairage** : vous pouvez le commander sur notre boutique des prestations, accessible via votre espace exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

>> **Le nettoyage du stand** : vous pouvez le commander sur notre boutique des prestations accessible via votre espace exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

L'exposant a l'obligation de restituer son emplacement dans l'état initial à l'issue du démontage (voir Règlement Général du salon, Article 14 : "Remise en état").

RAPPELS IMPORTANTS

>> **Les cloisons de séparation** entre les stands sont désormais installées à la demande de l'exposant. Vous avez la possibilité de choisir l'installation des cloisons de séparation sur votre stand lors de la validation de votre demande de participation au salon. Tout changement par rapport à ce choix vous sera facturé, si votre demande intervient pendant le montage du salon.

>> **Les cotes de votre stand** s'entendent "entre axes" des cloisons de séparation. Ces cloisons de séparation entre les stands mitoyens sont posées par nos équipes "à cheval" sur la limite entre 2 stands. En conséquence, vous devez tenir compte de l'épaisseur d'une cloison, 57 mm, dans l'aménagement du sol et des murs et prévoir une marge suffisante pour les dimensions des matériaux mis en oeuvre.

>> **Les aménagements complémentaires** fournis et/ou commandés (cloisons, ponts scéniques, projecteurs, spots sur rails...) doivent être restitués dans l'état initial. Ces éléments restent la propriété de l'organisateur. Il est formellement interdit de : clouer, coller, peindre, percer, découper ou perforer ces équipements. Toute détérioration constatée fera l'objet d'une facture de remise en état à l'exposant.

AUCUNE MODIFICATION DE TYPE DE STAND NE SERA ACCEPTÉE À PARTIR DU 19 JUILLET 2024

tous halls / tous secteurs*

* sauf Craft Métiers d'Art et secteur Signature / Projects



RAPPELS IMPORTANTS

>> **Les cotes de votre stand** s'entendent "entre axes" des cloisons de séparation. Ces cloisons de séparation entre les stands mitoyens sont posées par nos équipes "à cheval" sur la limite entre 2 stands. En conséquence, vous devez tenir compte de l'épaisseur d'une cloison, 57 mm, dans l'aménagement du sol et des murs et prévoir une marge suffisante pour les dimensions des matériaux mis en oeuvre.

>> **Les aménagements complémentaires** fournis et/ou commandés (cloisons, ponts scéniques, projecteurs, spots sur rails...) doivent être restitués dans l'état initial. Ces éléments restent la propriété de l'organisateur. Il est formellement interdit de : clouer, coller, peindre, percer, découper ou perforer ces équipements. Toute détérioration constatée fera l'objet d'une facture de remise en état à l'exposant.

AUCUNE MODIFICATION DE TYPE DE STAND NE SERA ACCEPTÉE À PARTIR DU 19 JUILLET 2024

tous halls / tous secteurs*

* sauf Craft Métiers d'Art

sol		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Moquette à même le sol sur votre surface.</p> <p>Coloris au choix : NOIR, BLANC ou GRIS GRAPHITE.</p>	<p>Enlèvement du polyane par vos soins.</p> <p>Optionnel : suppression de la moquette.</p>	<p>Référence couleur à envoyer avant le 19/07/24.</p> <p>Par défaut, la couleur de la moquette sera : GRIS GRAPHITE.</p> <p>Ne pas coller de matériaux au sol ni peindre ni percer.</p>
mur		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Cloison creuse en bois, épaisseur 57 mm, hauteur 2.50 m, recouverte de coton gratté et équipée d'une plinthe basse noire, hauteur 70 mm.</p> <p>Coloris coton gratté au choix : NOIR, BLANC ou GRIS SOURIS.</p> <p>Cloison de séparation avec stand mitoyen, ne pouvant pas supporter plus de 2 kg par ml.</p>	<p>Pour tout accrochage dépassant la charge autorisée : prévoir une structure autoportante (non fixée sur le mur).</p>	<p>Référence couleur à envoyer avant le 19/07/24.</p> <p>Par défaut, la couleur du coton gratté sera : BLANC.</p> <p>Cloison : matériel en location à restituer dans l'état initial. Ne pas coller, ni peindre, ni percer.</p> <p>Hauteur pour structure et décor de stand : 2,50 m maximum.</p>
bandeau		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Bandeau en acier noir de 15 cm de hauteur, épaisseur 57 mm, soutenu par poteaux carrés (57 x 57 mm) espacés de 6 m maximum.</p> <p>Au-delà des 6 m, des poteaux et des bandeaux intermédiaires seront nécessaires pour solidifier la structure.</p>	<p>Optionnel : suppression du bandeau.</p>	<p>Matériel en location à restituer dans l'état initial.</p> <p>Ne pas coller de matériaux ni peindre ni percer les bandeaux.</p>
enseigne		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>1 enseigne drapeau recto-verso, sur l'allée, avec nom, n° de stand et drapeau du pays.</p> <p>Fournie et posée par l'organisation.</p> <p>Il n'y aura plus de modification possible après le 31 juillet 2024.</p>	<p>Facultatif : enseigne supplémentaire.</p>	<p>L'enseigne ne doit en aucun cas être cachée ni modifiée par superposition de texte ou de couleur. Aucun logo ou enseigne ne doit dépasser la hauteur de la structure du stand.</p> <p>Aucun logo, visuel ou nom d'entreprise ne peut être élingué ou suspendu au-dessus du stand.</p>
coffret électrique		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>1 coffret électrique puissance 3 KW (3000 watts).</p>	<p>Pour une augmentation de puissance électrique : calculer la puissance nécessaire en additionnant les puissances de tous les spots et appareils branchés.</p> <p>1 KW = 1000 watts</p>	<p>Important : le coffret électrique est installé par défaut dans un angle. Si vous souhaitez un endroit précis, envoyer un croquis au service technique de SAFI via votre Espace Exposant.</p> <p>Toute demande de déplacement de coffret sur site sera facturée.</p> <p>Le coffret électrique doit rester accessible pour toute intervention.</p>

tous halls / tous secteurs*

*sauf Craft Métiers d'Art

éclairage en option (en plus du tarif du stand pré-équipé) :

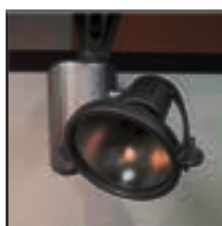
- 40.94 € HT l'unité jusqu'au 22/08/24 inclus (tarif identique pour les 3 références)

- 53.22 € HT l'unité à partir du 23/08/24 (tarif identique pour les 3 références)

Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Spots fixés sur rail intégré au bandeau.</p> <p>3 références de spots au choix :</p> <p>>> Ref. LED 15W (ht : 17,5 cm, L : 13,1 cm, l : 7 cm).</p> <p>>> Ref. HQI 70W (ht : 22 cm, L : 23 cm, l : 13 cm).</p> <p>>> Ref. LED 10W (L : 21 cm, H : 6.1 cm, P : 6.1 cm).</p>		<p>Matériel en location à restituer dans l'état initial. Spots à commander sur la boutique des prestations dans la rubrique stand pack.</p>



LED 15W
Lumière blanche



HQI 70W
Lumière blanche



LED 10W
Lumière blanche

PRESTATIONS NON FOURNIES, À PREVOIR

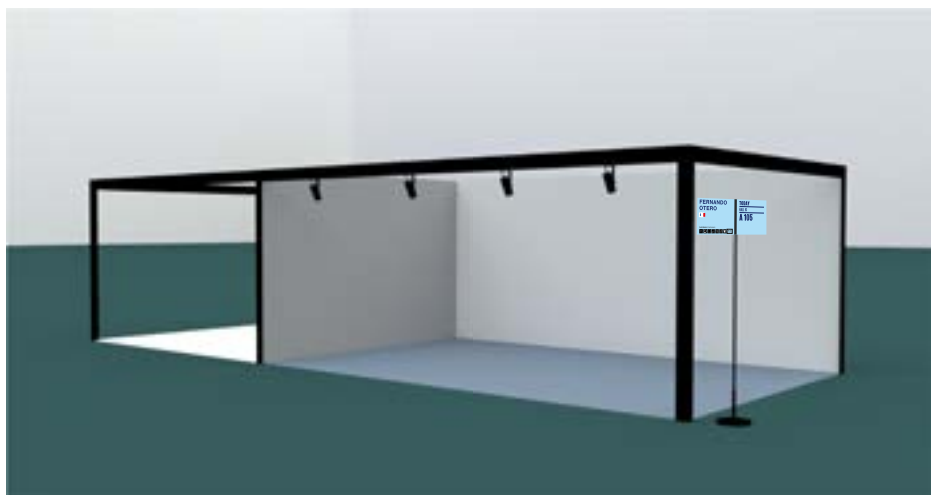
>> **Les élingues et accrochages en charpente** : vous pouvez les commander directement à VIPARIS sur leur site internet www.viparisstore.com.

>> **L'éclairage** : vous pouvez le commander sur notre Boutique des prestations, accessible via votre Espace Exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

>> **Le nettoyage du stand** : vous pouvez le commander sur notre Boutique des prestations accessible via votre Espace Exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.
L'exposant a l'obligation de restituer son emplacement dans l'état initial à l'issue du démontage (voir Règlement Général du salon, Article 14 : "Remise en état")

tous halls / tous secteurs*

* sauf Craft Métiers d'Art et secteur Signature



DESCRIPTIF

STAND PACK : 54 € H.T./M2 (NON SOUMIS À LA REMISE DE 10%)
DATE LIMITE DE COMMANDE : 19 JUILLET 2024

Votre « stand pack » comprend :

- >> Les cloisons de séparation en bois, hauteur : 2,50 m,
- >> La moquette (3 couleurs au choix : noir, blanc ou gris graphite),
- >> Le coton gratté sur les cloisons (3 couleurs au choix : noir, blanc ou gris souris),
- >> Une plinthe basse
- >> Le bandeau et les poteaux en acier noir.
- >> L'enseigne drapeau.

PRESTATIONS NON FOURNIES, À PRÉVOIR

>> **Le coffret électrique** : vous pouvez le commander directement sur notre Boutique des prestations, accessible via votre Espace Exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

>> **L'éclairage individuel du stand** : 3 références de spots au choix à tarif préférentiel "stand pack" vous sont proposées. Vous pouvez les commander sur notre Boutique des prestations, accessible via votre Espace Exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>.

>> **Les élingues et accrochages en charpente** : vous pouvez les commander directement à VIPARIS sur leur site internet www.viparisstore.com.

>> **Le nettoyage du stand** : vous pouvez le commander sur notre Boutique des prestations accessible via votre Espace Exposant sur notre site <https://exhibitors.maison-objet.com>. L'exposant a l'obligation de restituer son emplacement dans l'état initial à l'issue du démontage (voir Règlement Général du salon, Article 14 : "Remise en état").

tous halls / tous secteurs*

* sauf Craft Métiers d'Art et secteur Signature

sol		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Moquette à même le sol sur votre surface.</p> <p>Coloris au choix : NOIR, BLANC ou GRIS GRAPHITE.</p>	<p>Enlèvement du polyane par vos soins. Optionnel : suppression de la moquette.</p>	<p>Référence couleur à envoyer avant le 19/07/24 Par défaut, la couleur de la moquette sera : GRIS GRAPHITE.</p> <p>Ne pas coller de matériaux au sol ni peindre ni percer.</p>
mur		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Cloison creuse en bois, épaisseur 57 mm, hauteur 2.50 m, recouverte de coton gratté et équipée d'une plinthe basse, coloris noir, hauteur 70 mm.</p> <p>Coloris coton gratté au choix : NOIR, BLANC ou GRIS SOURIS. Cloison de séparation avec stand mitoyen, ne pouvant pas supporter plus de 2 kg par ml.</p>	<p>Pour tout accrochage dépassant la charge autorisée : prévoir une structure auto portante (non fixée sur le mur).</p>	<p>Référence couleur à envoyer avant le 19/07/24 Par défaut, la couleur du coton gratté sera : BLANC.</p> <p>Cloison : matériel en location à restituer dans l'état initial. Ne pas coller, ni peindre, ni percer.</p> <p>Hauteur pour structure et décor de stand : 2,50 m maximum.</p>
bandeau		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>Bandeau en acier noir de 15 cm de hauteur, épaisseur 57 mm, soutenu par poteaux carrés (57 x 57 mm) espacés de 6 m maximum. Au-delà des 6 m, des poteaux et des bandeaux intermédiaires seront nécessaires pour solidifier la structure.</p>	<p>Optionnel : suppression du bandeau.</p>	<p>Matériel en location à restituer dans l'état initial.</p> <p>Ne pas coller de matériaux ni peindre ni percer les bandeaux.</p>
enseigne		
Descriptif	À prévoir	À respecter
<p>1 enseigne drapeau recto-verso, sur l'allée, avec nom, n° de stand et drapeau du pays. Fournie et posée par l'organisation. Il n'y aura plus de modification possible après le 31 juillet 2024.</p>	<p>Facultatif : enseigne supplémentaire.</p>	<p>L'enseigne ne doit en aucun cas être cachée ni modifiée par superposition de texte ou de couleur. Aucun logo ou enseigne ne doit dépasser la hauteur de la structure du stand. Aucun logo, visuel ou nom d'entreprise ne peut être élingué ou suspendu au-dessus du stand.</p>

tous halls / tous secteurs*

* sauf Craft Métiers d'Art et secteur Signature

éclairage en option (en plus du tarif du stand pré-équipé) :

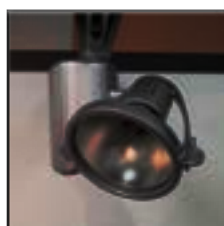
- 40,94 € HT l'unité jusqu'au 22/08/24 inclus (tarif identique pour les 3 références)

- 53,22 € HT l'unité à partir du 23/08/24 (tarif identique pour les 3 références)

Descriptif	À prévoir	À respecter
Spots fixés sur rail intégré au bandeau. 3 références de spots au choix : >> Ref. LED 15W (ht : 17,5 cm, L : 13,1 cm, l : 7 cm). >> Ref. HQI 70W (ht : 22 cm, L : 23 cm, l : 13 cm). >> Ref. LED 10W (L : 21 cm, H : 6.1 cm, P : 6.1 cm).		Matériel en location à restituer dans l'état initial. Spots à commander sur la boutique des prestations dans la rubrique stand pack.



LED 15W
Lumière blanche



HQI 70W
Lumière blanche



LED 10W
Lumière blanche

RAPPELS IMPORTANTS

>> **Les cotes de votre stand** s'entendent "entre axes" des cloisons de séparation. Ces cloisons de séparation entre les stands mitoyens sont posées par nos équipes "à cheval" sur la limite entre deux stands. En conséquence, vous devez tenir compte de l'épaisseur d'une cloison, 57 mm, dans l'aménagement du sol et des murs et prévoir une marge suffisante pour les dimensions des matériaux mis en oeuvre.

>> **Les aménagements complémentaires** fournis et/ou commandés (cloisons, ponts scéniques, projecteurs, spots sur rails...) doivent être restitués dans l'état initial. Ces éléments restent la propriété de l'organisateur. Il est formellement interdit de : clouer, coller, peindre, percer, découper ou perforer ces équipements. Toute détérioration constatée fera l'objet d'une facture de remise en état à l'exposant.

AUCUNE MODIFICATION DE TYPE DE STAND NE SERA ACCEPTÉE À PARTIR DU 19 JUILLET 2024

05-09
SEPT. 2024

MAISON&OBJET PARIS

#MAISON
ETOBJET

**INFORMA-
TIONS
PRATIQUES**

WWW.MAISON-OBJET.COM

Sommaire interactif : cliquez sur le titre pour accéder au chapitre correspondant.

accès au Parc des Expositions

badges Exposant salon

planning du salon

transport - manutention - emballages vides

navettes

remboursement TVA

contacts

adresses et services utiles

ACCÈS AU PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS NORD VILLEPINTE

montage anticipé : du 26 août au 01 septembre 2024 (soumis à autorisation et facturation)

montage officiel : du 02 au 04 septembre 2024

salon : du 05 au 09 septembre 2024

Pour accéder au parc des expositions de Paris Nord Villepinte, toute personne doit être munie d'un badge d'accès Maison&Objet à personnaliser et à imprimer depuis votre espace exposant, et doit impérativement le porter en période de montage, d'ouverture et de démontage.

<https://exhibitors.maison-objet.com>. Rubrique "Gérez vos badges" -> "Exposant Montage/Démontage".

DATE D'OUVERTURE EN MONTAGE ANTICIPÉ	HALLS
Lundi 26 août 2024	5A - 6 - 7
Jeudi 29 août 2024	2 - 3 - 4



Le badge exposant permet d'accéder au Parc des Expositions pendant la période de montage, d'ouverture et de démontage du salon selon les horaires indiqués sur le planning. (Voir Planning du Salon)

Pour commander des badges supplémentaires, rendez-vous sur la boutique des prestations, rubrique «Autre commandes».

BADGE MONTAGE/DÉMONTAGE PRESTATAIRES

Déclarez vos prestataires directement en ligne dans votre Espace Exposant afin qu'ils puissent créer leurs badges de montage et de démontage.

Le badge montage/démontage permet à vos prestataires d'accéder au Parc des Expositions pendant la période de montage et de démontage.

Le badge montage/démontage n'est pas valable pendant la période d'ouverture du salon du 05 au 09 septembre 2024.

Accès des véhicules

Le Parc des Expositions de Villepinte n'étant pas équipé de quais de déchargement, merci de prévoir le matériel nécessaire pour le déchargement de vos véhicules (chariot élévateur ou camion avec hayon).

montage anticipé : 26 août au 01 septembre 2024 (soumis à autorisation et facturation)

Tous les véhicules utilitaires (VUL) et Poids lourds (PL) doivent faire l'objet d'une identification.

Accès à créer et imprimer depuis votre espace exposant -> Gérez vos badges -> Véhicule montage.

L'enregistrement et l'édition de la fiche d'accès pourra aussi se faire sur site sur le parking P10, bâtiment Prouvé.

Suite à l'enregistrement, l'ensemble des VUL et PL seront identifiés et horodatés :

2 h pour les véhicules inférieurs à 3T5

4 h pour les véhicules supérieurs à 3T5

DATE D'OUVERTURE EN MONTAGE ANTICIPÉ	HALLS
Lundi 26 août 2024	5A - 6 - 7
Jeudi 29 août 2024	2 - 3 - 4

L'accès au montage anticipé du 26 août au 01 septembre 2024 est limité et soumis à une facturation journalière (115 euros HT).

Demande à faire depuis votre espace exposant, rubrique "votre stand" – "demande de dérogation".

Vous trouverez ensuite l'accord du service technique ainsi que les documents de dérogations directement sur votre Espace Exposant.

Pour toute demande faite après le début du montage anticipé, le tarif sera majoré.

Pour pouvoir faire votre demande de dérogation, vous devez impérativement déposer préalablement votre projet de stand sur votre Espace Exposant.

montage officiel : du 02 au 04 septembre 2024

Tous les véhicules utilitaires (VUL) et Poids lourds (PL) doivent faire l'objet d'une identification.

Accès à créer et imprimer depuis votre espace exposant -> Gérez vos badges -> Véhicule montage.

L'enregistrement et l'édition de la fiche d'accès pourra aussi se faire sur site sur le parking P10, bâtiment Prouvé.

Suite à l'enregistrement, l'ensemble des VUL et PL seront identifiés et horodatés :

2 h pour les véhicules inférieurs à 3T5

4 h pour les véhicules supérieurs à 3T5

Les accès aux halls se font à partir de 8h00 le matin après contrôle, identification et horodatage.

Les véhicules seront ensuite dirigés sur leur lieu de déchargement, sur un emplacement permettant la libre circulation dans les zones logistiques. Ils auront alors la possibilité de décharger dans le temps qui leur est imparti.

Pour les VUL : lorsque ceux-ci ont fini de décharger, ils devront quitter la zone de déchargement et auront ensuite 3 solutions :

>> sortir du Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte

>> se rendre sur le parking de rétention jusqu'à la fin du salon (Parking PVUL - gratuit)

>> se placer sur les parkings exposants

Pour les poids lourds : ils devront être accompagnés dans les zones logistiques par le transitaire en charge du déchargement.

Dès qu'ils auront terminé de décharger, ils devront quitter les zones logistiques et auront ensuite 3 solutions :

>> sortir du Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte

>> se rendre sur le parking (PPL) payant situé à l'entrée du Parc d'Expositions de Paris-Nord Villepinte. Pour cela prendre contact avec le service exposants de VIPARIS : www.viparisstore.com.

>> louer un emplacement de container ou de semi-remorque situé autour des halls ou sur les surfaces prévues.

Attention, ces emplacements sont en nombre très limité, et les places seront attribuées en fonction des dates d'arrivées des demandes. Pour cela, prendre contact avec le service exposants de VIPARIS : www.viparisstore.com.

Pour les véhicules de tourisme : ils pourront se garer sur les parkings exposants, gratuits pendant le montage. Ils ne pourront cependant pas accéder dans les zones logistiques le long des halls.

Exception faite aux exposants de la zone Craft dans le hall 5A, qui auront la possibilité d'accéder à un parking spécifique jouxtant le hall 5A pour y faire leur déchargement. Il s'agit du parking Po6, et l'accès dans le hall se fera par la porte L11. (voir plan pages suivantes).

salon : du 05 au 09 septembre 2024

Pendant le salon, ne pourront rentrer sur le Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte que les véhicules munis des badges d'accès suivants :

- >> Badges Parking Exposants véhicules de Tourisme
- >> Badges Parking Exposants VUL
- >> Badges Parking Officiel
- >> Badges Parking Presse
- >> Badges Parking Visiteurs

Tous les véhicules ne présentant pas de badge de parking positionné derrière le pare-brise, tous les véhicules qui ne seront pas garés sur des emplacements dédiés, tous les véhicules utilitaires qui utiliseront un badge de parking pour véhicule de tourisme, seront susceptibles d'être enlevés par la fourrière.

Sécurité Incendie : En période d'exploitation, donc d'ouverture au public, il est strictement interdit de laisser son véhicule de tourisme ou de transport garé à moins de 8m des bâtiments. Seuls des véhicules de traiteurs pourront s'en approcher sur autorisation express de la SAFI, du Service de sécurité incendie du parc des expositions et du Chargé de Sécurité.

IMPORTANT

Les VUL qui veulent accéder pendant le salon aux parkings exposants VUL proches des halls devront posséder un badge parking VUL et un pass magnétique. Ces 2 documents doivent rester en permanence derrière le pare-brise, en évidence, pour éviter tout enlèvement par la fourrière.

Les VUL ont la possibilité de stationner sur le Parc, pendant le salon, gratuitement, sur le parking de rétention PVUL situé à l'entrée du Parc d'Expositions uniquement. Tout autre positionnement entrainera la mise en fourrière.

Aucun PL ne sera autorisé à stationner sur le Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte pendant la période de salon. Les parkings exposants sont interdits aux PL. Si un véhicule reste plus longtemps que prévu dans le périmètre logistique, le conducteur sera appelé par le bureau de régulation afin qu'il déplace son véhicule, faute de quoi la fourrière procédera à son enlèvement. Un papillon sera également déposé sur le pare-brise afin de prévenir l'exposant de l'enlèvement prévu par la fourrière.

L'exposant devra se présenter au PCC (+33 (0)1 48 63 30 49 – accès par accueil visiteur du Hall 1) pour récupérer son véhicule et payer ses frais de fourrière, soit 200 € pour un véhicule de tourisme ou un VUL et 300 € pour un PL.

Toutes les zones de déchargement devront être dégagées avant l'ouverture du salon, le jeudi matin. Pour cela, la fourrière fonctionnera tous les jours

La présentation du laissez-passer parking exposants n'autorise pas les véhicules à pénétrer dans les aires de déchargement. Ils sont valables uniquement pendant l'ouverture du salon et permettent de se garer sur les parkings exposants.

démontage : 09 septembre 2024 - 18h00



Le Parc des Expositions de Villepinte n'étant pas équipé de quais de chargement, merci de prévoir le matériel nécessaire pour le chargement de vos véhicules (chariot élévateur ou camion avec hayon).



Sécurité Incendie : Aucun véhicule ne pourra se pré-positionner pour le démontage à moins de 8m à minima des bâtiments avant l'heure de fermeture au public, cette heure pourrait être retardée en cas de présence de public au delà de l'horaire de fermeture prévu.

Procédure Véhicules Légers

Le 09 septembre 2024, les véhicules légers munis de badges d'accès parking pourront accéder librement sur les parkings exposants.

Tous les véhicules sans badge de parking seront orientés obligatoirement vers le parking visiteurs P1.

Les Véhicules Légers ne pourront pas approcher des halls, ni accéder aux zones de chargement.

Exception faite aux exposants de la zone Craft dans le hall 5A, qui auront la possibilité d'accéder à un parking spécifique jouxtant le hall 5A pour y faire leur chargement. Il s'agit du parking Po6, et l'accès se fera par la porte L11 (voir plan pages suivantes).

Procédure Véhicules Utilitaires Légers

Les VUL stationnés sur les parkings exposants dotés de badges de parking, seront les premiers à être libérés de leur parking pour leur permettre d'approcher les halls.

Tous les VUL qui entreront sans badge de parking sur le Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte le lundi 09 septembre 2024 seront dirigés vers le Parking PVUL situé à l'entrée du Parc. Ces VUL commenceront à être libérés de ce parking de rétention gratuit, une fois que les parkings VUL Exposants payants, situés aux abords des halls auront été libérés.

Les VUL seront les seuls véhicules à pouvoir pénétrer dans les zones logistiques avant l'accès des Poids-Lourds.

Procédure Poids Lourds

Les PL accédant sur le Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte le 09 septembre seront placés sur un parking de rétention (P11). Ils pourront accéder aux zones logistiques à partir de 22h30, dès qu'elles seront accessibles (après les VUL).

Le placement des véhicules PL sera réalisé en fonction des places disponibles et de l'optimisation de la libre circulation dans les zones logistiques.

EN COURS DE MAJ

Les badges exposant salon sont nominatifs et doivent être commandés en amont du salon, comme les badges de montage.

Pour éditer vos badges, il faut:

- >> vous rendre sur le site internet <https://exhibitors.maison-objet.com>.
- >> vous connecter à votre espace exposant avec votre login et votre mot de passe
- >> accéder à la rubrique "gérer vos badges"
- >> choisir "Exposant salon"

Lors de l'enregistrement de ces badges, vous aurez la possibilité de les modifier à tout moment.

A l'approche du salon, nous vous adresserons un email pour que vous puissiez imprimer vos badges.

Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, **nous n'utiliserons plus de badges PVC sur Maison&Objet.**

Pensez donc à imprimer votre badge papier avant de vous rendre sur le parc des expositions de Villepinte.

Ce badge vous donnera l'accès au salon.

Ces badges ne seront pas activés si le solde de votre stand n'a pas été réglé, et vous ne pourrez pas accéder au salon.

quota badges Exposant salon

POUR UN STAND JUSQU'À (M ² INCLUS)	NOMBRE DE BADGES
9 m ²	3
15 m ²	4
20 m ²	5
25 m ²	6
30 m ²	7
40 m ²	8

POUR UN STAND JUSQU'À (M ² INCLUS)	NOMBRE DE BADGES
50 m ²	9
75 m ²	10
100 m ²	12
120 m ²	14
150 m ²	16
180 m ²	18

POUR UN STAND JUSQU'À (M ² INCLUS)	NOMBRE DE BADGES
200 m ²	20
250 m ²	25
300 m ²	30
350 m ²	35
351 m ² et +	40

badges supplémentaires

Vous avez la possibilité d'acheter des badges exposants supplémentaires à 20.91 € HT / 23.00 € TTC - TVA 10%.

Pour commander vos badges supplémentaires, vous devez :

- >> vous rendre sur le site internet <https://exhibitors.maison-objet.com>.
- >> vous connecter à votre espace exposant avec votre login et votre mot de passe et vous rendre sur la rubrique "boutique des prestations"
- >> choisir l'onglet "commandes diverses"
- >> utiliser le bon de commande "badges exposant salon supplémentaires"

Les contrôles d'accès s'appliquent en entrée et en sortie des halls. Nous vous remercions de vous conformer aux règles exposées ci-dessous afin de faciliter vos accès aux halls d'exposition. Le port du badge est un moyen d'identification simple facilitant les contacts professionnels.

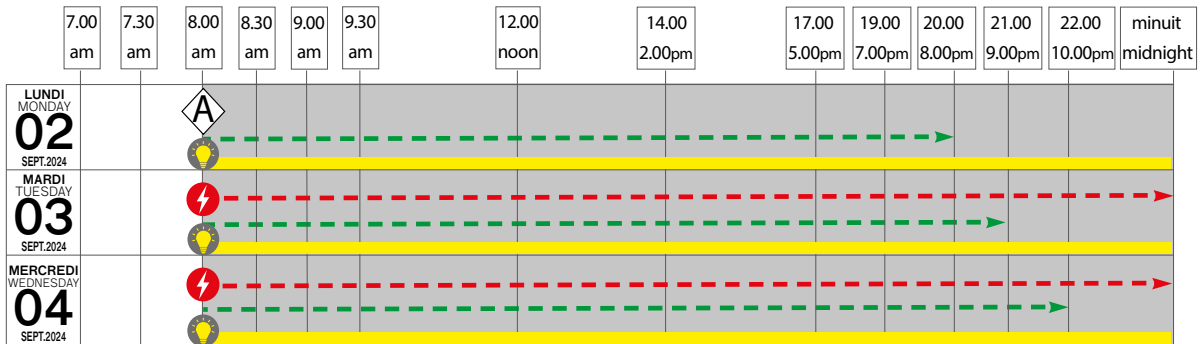
fraude

Du 05 au 09 septembre 2024, l'accès au salon ne sera autorisé qu'aux personnes munies d'un badge. Afin de garantir la sécurité et d'empêcher tout usage frauduleux, le contrôle des badges sera effectué par nos services en entrée et en sortie des halls. Ainsi, toutes les catégories de badges seront scannées à chaque point de contrôle d'entrée et sortie exposants et votre badge pourra vous être demandé à tout moment dans l'enceinte du salon. Ce badge donne un droit d'accès au seul personnel des sociétés exposantes, il est non cessible.

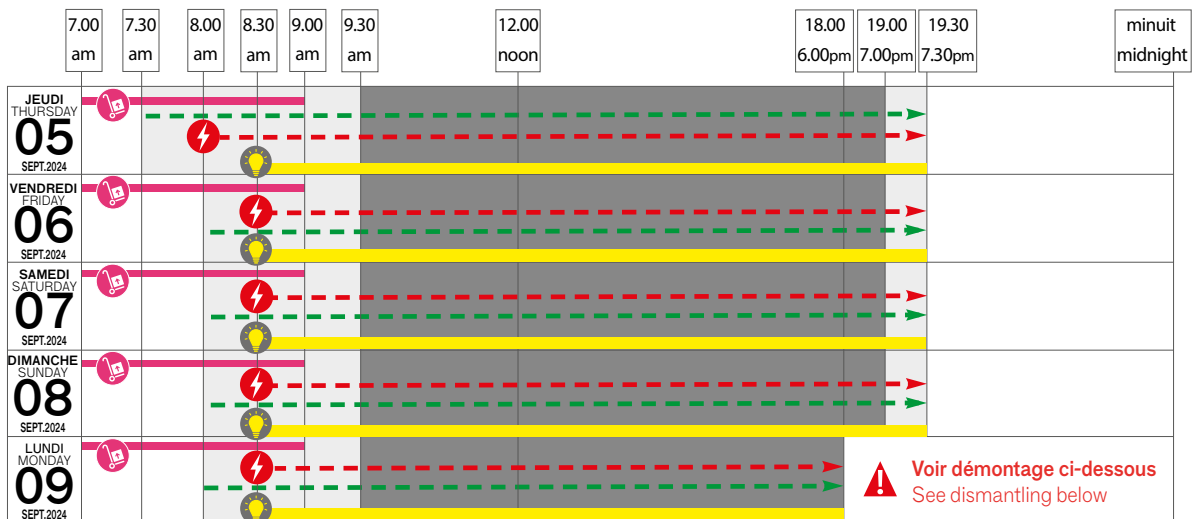
Toute utilisation non conforme à ce droit entraîne sa confiscation et rend la société exposante passible d'une amende civile de 160 € et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient alors être dus à l'organisateur. La rétrocession d'un badge vous expose au délit de vente à la sauvette, passible d'une amende pénale de 3750 € et de 6 mois d'emprisonnement (loi 2011-267 du 14 mars 2011).

PLANNING DU SALON - SHOW SCHEDULE

MONTAGE SETUP



SALON EXHIBITION



DEMONTAGE DISMANTLING



<p> Horaires accès exposants Exhibitors access hours</p> <p> Horaires montage - démontage Set-up - Dismantling hours</p> <p> Horaires ouverture visiteurs Visitors opening hours</p>	<p> Alimentation électrique sur stands Electrical supply on stands</p> <p> Horaires éclairage des halls Halls lighting hours</p> <p> Horaires livraison Delivery hours</p> <p> Horaires Accueils exposants Exhibitors welcome desk opening hours</p>	<p> Prise en charge assurance du 02/09/2024 à 8h00 au 10/09/2024 à 12h00. Insurance coverage from 02/09/2024, 8.00 am until 10/09/2024, 12.00 pm.</p>
--	--	---

transport, manutention, emballages vides

Vous avez la possibilité de faire appel à une des sociétés de transport/manutention présentes sur le Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte afin de gérer votre logistique sur le salon Maison&Objet.

Nous avons référencé 3 sociétés dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.
Ces sociétés peuvent vous proposer de multiples services :

- >> Transport / livraison
- >> Chargement et déchargement de vos camions
- >> Stockage de votre matériel, de vos produits,...
- >> Stockage de vos emballages vides pendant la durée du salon
- >> Mise à disposition de manutentionnaire pour vous aider sur votre stand.

Vous pouvez les contacter pour toutes demandes liées à la logistique transport / manutention.

Lors du montage du salon, une procédure de contrôle des emballages sortant des halls est mise en place sur l'ensemble des halls. Il s'agit de veiller à ce qu'aucun produit des exposants ne sortent des halls à l'intérieur d'emballages sensés être vides, et ainsi réduire les vols pouvant se dérouler dans les halls.

Pour cela, nos équipes de sécurité doivent vérifier le contenu de tout emballage sortant de ces halls. Pour vous faciliter la tâche, vous avez la possibilité de faire appel à la société de gardiennage de votre hall, afin qu'elle vienne directement sur votre stand contrôler l'ensemble de vos emballages devant sortir.

Ces emballages seront étiquetés et ainsi ils pourront être évacués des halls sans plus de délais, et sans attente au niveau des portes de sorties des halls. Merci d'en informer votre installateur de stand ainsi que votre manutentionnaire, afin qu'il prenne contact directement avec la société de gardiennage.

L'évacuation de tous les emballages vides devra se faire avant le mercredi 04 septembre 2024 à 17h, pour permettre la pose des moquettes d'allées dans tous les halls, en vue de l'ouverture du salon le jeudi 05 septembre.

Pour le démontage, l'entrée de vos petits emballages vides dans les halls pourra se faire le lundi 09 septembre 2024, à partir de 18h00, grâce à des transpalettes ou des chariots roulants.

L'accès des gros emballages nécessitant l'utilisation d'engin à moteur se fera à partir de 20h00, suivant les normes de sécurité mises en place et contrôlées par notre coordonateur de sécurité.

CLAMAGERAN

Tel. : +33 (0)1 48 63 32 58
Email : villepinte@clamageran.fr

CLASQUIN FAIRS & EVENTS

Tel. : +33 (0)1 48 63 33 81
Email : fairs-events@clasquin.com

DB SCHENKER Fairs & Exhibitions France

Tel : +33 (0)1.48.63.32.41
E-mail : foires.expositions@dbschenker.com

Navettes gratuites

Elles effectuent des allers-retours entre l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle et le Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte. Ainsi que des allers-retours entre Paris porte Maillot et le Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte.

AEROPORT ROISSY CDG - PARC D'EXPOSITIONS DE PARIS NORD VILLEPINTE

DÉPART TOUTES LES 30 MIN (en fonction de la circulation)

DU JEUDI 05 SEPTEMBRE AU LUNDI 09 SEPTEMBRE.

De 8h30 à 19h30 du jeudi au dimanche

De 8h30 à 18h30 le lundi 09/09

Terminal 2B : niveau départs passage entre Relay et Carl's JR

Terminal 2F : passage entre le T2F et le T2E

PARIS PORTE MAILLOT - PARC D'EXPOSITIONS DE PARIS NORD VILLEPINTE

DE PARIS PORTE MAILLOT VERS LE PARC DES EXPOSITIONS / DÉPART TOUTES LES 30 MIN

(en fonction de la circulation)

DU JEUDI 05 SEPTEMBRE AU LUNDI 09 SEPTEMBRE.

- Premier départ : 8h30

- Dernier départ : 12h00

Arrêt autobus : Avenue de la Porte des Ternes

DU PARC DES EXPOSITIONS VERS PARIS PORTE MAILLOT

DU JEUDI 05 SEPTEMBRE AU DIMANCHE 08 SEPTEMBRE.

- Premier départ : 17h00

- Dernier départ : 20h00

LUNDI 09 SEPTEMBRE :

- Premier départ : 16h00

- Dernier départ : 20h00

Horaires non contractuels.

rappel sur la législation en vigueur

Les foires, salons, expositions ou autres manifestations donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants. Conformément à la législation européenne, l'achat d'un certain nombre de ces prestations par les sociétés étrangères ouvre droit à la récupération de la TVA.

procédure de remboursement de la TVA

Les entreprises étrangères qui possèdent un établissement stable en France

Si votre entreprise possède un établissement stable en France, vous avez les mêmes obligations que les entreprises françaises.

Retrouvez toutes les informations utiles pour obtenir un remboursement de TVA sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-entreprises-etrangeres>, dans la rubrique Professionnel, Gérer mon entreprise/association, Je demande un remboursement (TVA, impôt sur les sociétés, crédit d'impôt).

Les entreprises étrangères qui ne possèdent pas d'établissement stable en France

ENTREPRISE RÉALISANT DES OPÉRATIONS QUI RELÈVENT DE LA TVA EN FRANCE

- Si vous êtes établi dans l'Union Européenne, vous devez vous faire immatriculer puis souscrire vos déclarations de TVA auprès du service suivant :

Service des impôts des entreprises étrangères (SIEE)

10, rue du Centre TSA 20011

93 465 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Tél : 01 57 33 85 00

Email : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

Retrouvez sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-entreprises-etrangeres>, dans la rubrique Professionnel, Créer mon entreprise, Je crée mon espace professionnel, toutes les informations utiles pour créer votre espace professionnel.

- Si vous n'êtes pas établi dans l'Union Européenne, vous devez désigner un représentant fiscal en France qui se chargera de déposer les demandes de remboursements de TVA auprès de son service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire.

ENTREPRISE NE RÉALISANT PAS D'OPÉRATIONS QUI RELÈVENT DE LA TVA FRANÇAISE, MAIS SOUHAITENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE LA TVA ACQUITTÉE EN FRANCE

- Si vous êtes établi dans l'Union Européenne, vous devez contacter votre administration fiscale.

Dans le cadre de la procédure de la directive 2008/9/CE, les entreprises étrangères, établies dans l'Union Européenne, non établies en France et qui ne réalisent pas d'opérations imposables à la TVA en France doivent déposer leur demande directement via un portail électronique mis à disposition par leur État membre d'établissement.

- Si vous n'êtes pas établi dans l'Union Européenne, les demandes de remboursement de la TVA acquittée en France doivent être adressées auprès du service suivant :

Service de Remboursement de la TVA aux entreprises étrangères (SR TVA)

10 Rue du Centre

TSA 60015

93465 NOISY LE GRAND CEDEX

Tél : +33 (0)1 57 33 84 00

Email : sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

Retrouvez toutes les informations utiles sur ce site, <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>.

Contactez-nous en vous connectant à votre Espace Exposant,
munis de vos identifiants :

<https://exhibitors.maison-objet.com>

>> Votre compte

>> Envoyer un message aux équipes M&O

HALLS	RESPONSABLE TECHNIQUE
Halls : 2 - 3	Laure TOUZEAU
Halls : 4 - 5A et Craft	Marie HERPIN
Halls : 6 et 7	Ingrid CARTON

SAFI - SERVICE TECHNIQUE

8, rue Chaptal
CS 50028
75442 PARIS Cedex 09, France
Tél : +33 (0)1 44 29 04 42

CONSTRUCTEURS STANDS

DECORAMA

Contact : Mme Taisiya Meffre
Commerciale / Sales Manager
taisiya.meffre@gl-events.com
Tél : +33 (0) 6 89 84 39 42

C'DESIGN EXHIBITION

Contact : Carole Turianski
c.turianski@cdesignexhibition.com
Tél : +33 (0)6 11 04 90 39

DÉCORATION FLORALE

GALLY LOCATION

Contact : Sophie MASSOT
Ferme de Vauluceau
78870 Bailly, France
Tél : +33 (0)1 39 63 48 20
smassot@gally.com

DOUANES FRANCAISES

INFO DOUANES SERVICE

Depuis la France :
08 11 20 44 44
Depuis l'étranger :
+33 (0)1 72 40 78 50
www.douane.gouv.fr

GARDIENNAGE DES STANDS

SAFI - Boutique des prestations :
<https://exhibitors.maison-objet.com/>

HÔTESSES

MAHOLA

Contact : Stéphane GUERY
21, rue de la Boétie
75008 Paris, France
Tél : +33 (0)1 70 38 28 80
sguery@mahola-hotesses.fr

IGNIFUGATION

SAPTIA

Contact : M. CORNIERE
Le Val Girard
28210 Villemeux sur Eure, France
Tél : +33 (0)2 37 82 67 90
saptia@orange.fr

GTFI

(Groupement Technique
Français de l'ignifugation)
Contact : Mme VINIT
10, rue du Débarcadère
75852 Paris Cedex 17, France
Tél : +33 (0)1 40 55 13 13 / 26

NETTOYAGE DE STAND

SAFI - Boutique des prestations :
<https://exhibitors.maison-objet.com/>

LOCATION DE MATERIEL

Location machines à café, fontaines à eau...

NS CAFE

11 rue du Plessis
95120 ERMONT
Tel : +33 (0)9 81 70 37 75
Por : +33 (0)6 66 32 71 45
contact@nscafe.fr
www.nscafe.fr

LOCATION DE TÉLÉPHONES MOBILES

CELL HIRE

Contact : Simon SCHOCH
Tél : +33 (0)1 41 43 79 65
paris@cellhire.com
www.cellhire.fr

LOCATION INFORMATIQUE

LENI

Contact : Candy
Tél : +33 (0)4 93 00 10 07
sales@leni.fr

MOBILIER

GL EVENTS SERVICES

Contact : Benjamin BRISSET
ZAC des Tulipes Nord
Avenue du XXI^{ème} siècle
95500 Gonesse
Tél : +33 (0)1 30 11 98 31
info.mobilier@gl-events.com
www.gl-events-mobilier.com

CAMERUS

Contact : Malvina BECQUART
26/28 Rue Gay Lussac
95501 Gonesse cedex, France
Tél : +33 (0)1 57 14 25 25
contact@camerus.fr

RESTAURATION

LIVRAISON SUR STAND

HORETO

Parc d'Expo. de Paris Nord Villepinte
BP 60136 - Paris Nord II
95976 Roissy Charles-de-Gaulle
Cedex, France
Contact : Adam Khensous
akhensous@horeto.com
Tel : +33(0)6 40 74 75 07

RESTAURATION

TRAITEUR

FLEUR DE METS

Contact : Morgan LE BIHAN
59, rue Saint Denis
93400 Saint Ouen, France
Tél : +33 (0)6 65 83 12 53
Tél : + 33 (0)6 70 96 23 03
m.lebihan@fleurdemets.com

SERVICES JURIDIQUES

Service d'huissiers assuré par
l'étude
SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE
F.A. SZENIK - P. MARTIN - S.
CAILLE - P. BEDDOUK
22-24 Boulevard Jules Guesde
93200 SAINT-DENIS.
Du jeudi 05/09/24 au lundi
09/09/24 de 11h à 16h.
Sur le stand des Ateliers d'Art de
France, au fond de l'espace Craft,
Hall 5A.
huissiers@bsmc93.com

Permanence juridique relative à la
protection des marques, dessins
et modèles, droits d'auteur et de
propriété industrielle, y compris les
affaires de concurrence déloyale.
Assurée par le cabinet HOFFMAN
26 avenue Kleber - 75116 PARIS
Du jeudi 05/09/24 au lundi
09/09/24 toute la journée.
Bureau situé sur le stand des
Ateliers d'Art de France, au fond de
l'espace Craft, Hall 5A.
phoffman@cabinet-hoffman.com
www.cabinet-hoffman.com

SECURITE INCENDIE**CHARGES DE SECURITE
HANDI'SECUR**

Isabelle FERRANDES

Email : safisalons@handisecur.com

Téléphone : +33 (0)6 87 99 86 59

Michel RAPHAEL

Email : safisalons@handisecur.com

Téléphone : +33 (0)6 43 42 52 96

34 Rue Henri Dunant 55100 VERDUN

SYNTHESE DE SA MISSION REGLEMENTEE

Conseille les exposants.

Veille au respect des règles de l'art en phase montage.

Emet un Avis sur la possibilité d'ouverture des stands au public.

Participe à la Commission de Sécurité menée par les autorités avant
l'ouverture au public.

Veille au maintien de la sécurité en cours d'exploitation.

LOCATION D'EXTINGTEURS

La société ROT propose un service de location d'extincteurs.

Pour commander cette prestation, vous pouvez adresser un e-mail à:

location-evenementiel@rot-incendie.com

01.64.25.44.00

ou

contacter Enrick BEZY:

06.15.02.90.83

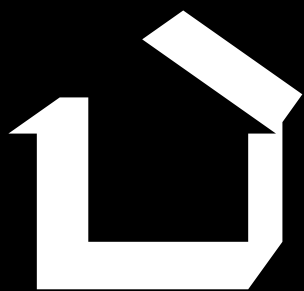
7jours/7

05-09
SEPT. 2024

MAISON&OBJET PARIS

#MAISON
ETOBJET

RÈGLEMENTS



WWW.MAISON-OBJET.COM

Sommaire interactif : cliquez sur le titre pour accéder au chapitre correspondant.

consignes du montage au démontage

règlements techniques du salon

**sécurité incendie dans les salons
et expositions**

accessibilité des personnes handicapées

règlement général de Maison&Objet

**détachement temporaire de salariés par une
entreprise étrangère**

sécurité et protection de la santé

CONSIGNES DU MONTAGE AU DÉMONTAGE

période de montage officiel

prise de possession des stands

Du lundi 02 au mercredi 04 septembre 2024 de 8h00 à 24h00 pour tous les stands.

éclairage en période de montage

Pour faciliter la tâche des exposants et des installateurs, l'éclairage des halls sera maintenu pendant les trois jours de montage de 8h00 à 24h00.

accès et circulation dans les halls

Aucun camion ou véhicule de tourisme ne pourra pénétrer dans les halls. Seuls les engins de manutention sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité, le port du badge est obligatoire pendant toute la période du salon pour toute personne ayant accès à la manifestation. A partir du lundi 02 septembre, le service de sécurité du salon sera habilité à effectuer tout contrôle lui paraissant nécessaire, pour toute marchandise quittant le salon.

L'usage des portes des halls doit être maintenu à la libre pendant toute la durée du montage.

commission de sécurité

Toutes les installations devront être conformes aux prescriptions édictées par la Préfecture. Le Commissariat Général vérifiera toutes les installations de stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au règlement du salon. Lors du passage de la Commission de Sécurité, les aménagements doivent être terminés. Présence obligatoire du responsable de votre stand.

branchements électriques

Les branchements électriques nécessaires aux monteurs des stands doivent, non-exhaustivement des réglementations en vigueur, respecter les points majeurs suivants :

- Branchements sur des alimentations prévues à cet effet et mis à disposition par VIPARIS
- Être réalisés avec des matériels respectant les attendus normatifs édictés par le code du travail en vigueur en France.
- Sont interdits les fiches dites multiprises.
- Les blocs prises sont autorisés.
- Les raccordements en cascades sont limités à trois depuis la prise d'origine, elle-même branchée sur l'alimentation fournie par VIPARIS.

En tout état de cause, les maîtres d'oeuvre devront s'assurer que la somme des puissances nominales soit en adéquation avec la puissance fournie. Dans tous les cas, le Chargé de Sécurité vérifiera au possible l'état d'éventuels échauffements des câblages électriques de chantier, il pourra ordonner si nécessaire des débranchements pour des raisons évidentes de protection contre le risque d'incendie.

pose de la moquette dans les allées

Les allées devront être dégagées pour 17h le mercredi 04 septembre 2024 afin de permettre la pose de la moquette. Pour ce faire, nous comptons sur votre participation afin que l'allée devant votre stand ne soit pas encombrée. L'évacuation de tous les emballages vides devra se faire avant 17h le mercredi 04 septembre 2024.

moquettes sur les stands

Livrées avec film de protection, les surfaces doivent être libres d'accès pour être retirées obligatoirement avant l'ouverture au public. Ces moquettes répondent aux normes de sécurité

incendie uniquement en l'absence du film de protection.

emballages vides - dépôt de matériaux

Aucune réserve pour stocker les emballages n'est prévue sur le salon. Les emballages vides doivent être évacués sans délai, et entreposés par les exposants, leurs transporteurs, ou des transitaires. Pendant la durée du salon, le stockage des emballages vides peut être effectué par des entreprises de manutention présentes sur le Parc des Expositions.

Les emballages conservés pour être réutilisés au démontage devront également être évacués des stands et des arrières de stands même s'ils sont cachés.

déchets

En période de montage, les déchets devront au nécessaire être évacués au fil de l'eau ou stockés sur les surfaces affectées aux stands afin de maintenir une circulation convenable à tous dans les allées reliant les stands entre eux.

surveillance des stands

La surveillance générale du salon est prise en charge par l'organisateur, il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultat. Nous vous rappelons que les risques de vols sont particulièrement importants pendant les phases de montage, démontage et la nuit avant l'ouverture du salon. Il appartient aux exposants de maintenir un responsable ou un gardien sur leur stand tant que du matériel y subsiste. Nous vous recommandons de faire surveiller vos installations. L'exposant doit assurer la surveillance de son stand pendant les heures d'ouverture du montage, du salon et du démontage. Tout vol de biens ou marchandises laissés sans surveillance aux heures d'ouverture aux exposants est exclu des garanties de la police exposants.

En période de montage et démontage : ne laissez pas votre stand (matériel, outillage, colis,...) sans surveillance. Une procédure de contrôle des emballages sortant est mise en place sur l'ensemble des halls. Il s'agit de veiller à ce qu'aucun produit des exposants ne sortent des halls à l'intérieur d'emballages censés être vides, et ainsi réduire les vols pouvant se dérouler dans les halls. Pour cela, nos équipes de sécurité doivent vérifier le contenu de tout emballage sortant de ces halls. Pour vous faciliter la tâche, vous avez la possibilité de faire appel à la société de gardiennage de votre hall, afin qu'elle vienne directement sur votre stand contrôler l'ensemble de vos emballages devant sortir. Ces emballages seront étiquetés et ainsi ils pourront être évacués des halls sans plus de délais, et sans attente au niveau des portes de sorties des halls. Merci d'en informer votre installateur de stand ainsi que votre manutentionnaire, afin qu'il prenne contact directement avec la société de sécurité.

Pendant la durée du salon : si vous souhaitez fermer votre stand pendant la nuit, utilisez de préférence un filet tendu, plutôt qu'un tissu. Ceci pour éviter qu'un éventuel malfaiteur puisse se cacher et se dissimuler aux rondes des gardiens.

PRISE EN CHARGE DE L'ASSURANCE :

Couverture de l'assurance du lundi 02/09/24 (8h00 - 24h00 tous les jours) au mardi 10/09/24 (7h00 - 12h00).

CONSIGNES DU MONTAGE AU DÉMONTAGE

période de montage officiel sinistre ou vol

Dépôt de plainte à faire dans les 24 heures au commissariat de police sous peine pour l'exposant d'être déchu du bénéfice de la garantie d'assurances.

Commissariat de Police de Villepinte - 1/3, rue Jean Fourgeaud
93420 Villepinte - Tél : + 33 (0)1 49 63 46 10

Dans le cadre de l'assurance salon, remettre au commissariat général l'original de votre dépôt de plainte ainsi qu'une facture, ou les adresser dans un délai de 2 jours à :

SAFI - 8 rue Chaptal - CS 50028 - 75442 PARIS Cedex 09.

Sanction encourue en cas de déclaration mensongère.

Voir le Règlement Général du Salon, articles 19 et 20.

douanes

Se référer à l'article 24 du Règlement Général du salon.

Le service de douane fonctionnera de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Tél. : + 33 (0)1 48 63 32 50 / 26 15

Vacation sur demande pour les samedis et jours fériés, présentée au préalable.

divers

Il est rappelé que **l'accès au salon est interdit aux enfants, pendant les périodes de montage et démontage** en raison des risques liés à l'activité de chantier, mais aussi pendant le salon du fait de son caractère professionnel.

Nous vous rappelons que **les animaux sont interdits dans l'enceinte du salon**. Nous nous réservons le droit de refuser l'accès du salon à toute personne accompagnée d'un animal.

Il est rappelé **l'interdiction de fumer dans les halls** que ce soit en période de montage ou de démontage comme d'exploitation en présence de public ou non. Cette interdiction est imposée par la loi française depuis le 1er février 2007, elle précise l'interdiction totale de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

période d'ouverture du salon

horaires d'ouverture aux exposants et aux visiteurs

	Exposants	Visiteurs
Jeuudi 05 septembre	7h30 - 19h30	9h30 - 19h00
Vendredi 06 septembre 2024	8h00 - 19h30	9h30 - 19h00
Samedi 07 septembre 2024	8h00 - 19h30	9h30 - 19h00
Dimanche 08 septembre 2024	8h00 - 19h30	9h30 - 19h00
Lundi 09 septembre 2024	8h00 - 18h00	9h30 - 18h00

Le salon ouvrira le jeudi 05 septembre à 9h30.

Il est rappelé que conformément au règlement général, le matériel d'installation, les emballages, etc..., devront être enlevés des halls, une demi-heure avant l'admission des visiteurs, c'est-à-dire à 9h00 au plus tard.

distribution publicitaire - animation

Toute distribution de documents, objets publicitaires est strictement interdite en dehors des limites du stand. Toute sorte d'animation ou prospection commerciale est interdite en dehors du stand.

accès des agents commerciaux

Vous devez déclarer vos agents sur votre espace exposant en ligne afin qu'ils puissent recevoir par mail leurs badges nominatifs.

livraisons pendant le salon

Les livraisons exposants sont autorisées de 7h00 à 9h00.

achats ou échanges entre les exposants

Nous vous rappelons que les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites (article 4 du règlement général du salon). Notre salon étant exclusivement réservé aux professionnels venant passer des commandes, nous vous remercions de bien vouloir respecter et faire respecter cet article aux visiteurs du salon. Un contrôle systématique du justificatif professionnel est fait à l'entrée.

Nous vous informons qu'**aucune marchandise ne pourra sortir durant l'ouverture du salon**, à savoir : du jeudi 05 septembre à 9h30 au lundi 09 septembre 2024 à 18h00.

Pendant le montage et le démontage, les gardiens sont autorisés à vous demander toutes justifications sur le contenu des colis que vous sortez. En conséquence, demandez une attestation pour chaque acquisition.

Si toutefois vous vendez des échantillons ou échangez des objets avec un autre exposant, faites savoir à vos clients qu'ils ne pourront sortir les pièces qu'à partir du lundi 09 septembre 2024 à 18h00. Notre service de sécurité aura donc pour consigne de refuser toute sortie d'objets durant le salon sous quelque motif que ce soit. Les exposants dérogeant à cette règle pourront être sanctionnés et se voir interdit d'exposition. Soucieux d'améliorer votre confort de travail et pour nous aider à limiter l'entrée des particuliers, nous pensons que vous comprendrez cette démarche et comptons sur votre professionnalisme.

CONSIGNES DU MONTAGE AU DÉMONTAGE

période de démontage

horaires et consignes de démontage

Le démontage des stands par les exposants ou leur personnel est autorisé à partir du lundi 09 septembre 2024, 18h00. Il est formellement interdit de déménager avant.

Nous recommandons vivement aux exposants d'évacuer leurs marchandises le soir de la fermeture du salon, afin d'éviter toute disparition pendant le démontage. Les exposants sont priés de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'une personne responsable de leur société soit présente pendant l'ouverture des portes pour assurer la surveillance de leur stand jusqu'à l'arrivée du transporteur.

Tous les matériels et décors devront impérativement avoir quitté les halls au plus tard le mardi 10 septembre 2024 à 12h00. Les marchandises et les installations qui ne seront pas enlevées à cette date pourront être emmagasinées aux frais, risques et périls de l'exposant.

sortie des pièces et du matériel

La sortie des pièces et du matériel sera autorisée du lundi 09 septembre 2024 à 18h00 au mardi 10 septembre 2024 à 12h00. Nous vous rappelons que la sortie des pièces est interdite pendant toute la durée du salon.

nettoyage des stands et remise en état de l'emplacement

L'emplacement du stand occupé devra être restitué dans l'état initial. Les exposants possédant un stand "nu" devront procéder à la dépose de leur moquette et autres matériaux tels que gravas, sable, adhésifs...

ATTENTION ! Les wagonnets mis à disposition dans les halls et les bennes placées en extérieur, autour des halls, ne sont pas utilisables pour évacuer vos déchets.

Merci donc de prévoir l'évacuation de vos déchets de l'enceinte du Parc, soit par vos propres moyens, soit en commandant cette prestation via votre espace exposants dans la "boutique des prestations" -> "Commandes diverses" -> "Nettoyage".

Vous pourrez aussi contracter ce service via votre accueil exposants sur site.

Toute détérioration ou dégâts constatés après le démontage du stand seront réparés par le Parc d'Expositions et mis à la charge de l'exposant. L'exposant est aussi responsable pour l'ensemble de ses prestataires. (cf. article 14 du Règlement Général du salon).

RÈGLEMENTS TECHNIQUES DU SALON

TRÈS IMPORTANT

En signant sa demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous - décorateurs, installateurs, ou entrepreneurs - toutes les clauses du règlement général. L'organisateur se réserve le droit de faire modifier, ou de faire démonter par l'installateur général toutes les installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public. Ce règlement a été élaboré afin de permettre au public de découvrir le salon en tout point des halls et de favoriser ainsi le confort de visite. Les stands devront respecter les limites de stand et être largement ouverts. Toute décoration et installation devront être conçues de manière à dégager amplement les allées, à ne pas gêner les stands voisins et permettre une grande visibilité du salon à travers les stands.

maintien en état des installations fournies

Type de stand : stand formule standard (stand nu), formule junior standard et formule Junior pré-équipée.

Nous vous rappelons que toutes les dégradations constatées sur place (perçement des bardages, trous dans le sol, vitres cassées des postes d'incendie, peinture...), aux cloisons séparatives, aux parquets, aux bandeaux et poteaux de stand (perçement des potelets), par les installations ou les pièces et objets exposés, seront évaluées par le commissariat général et mises à la charge de l'exposant responsable des dites dégradations.

Nous vous remercions de vous conformer à cette réglementation. Dans le cas contraire, nous serions contraints de prendre les mesures nécessaires au bon respect de cette notification (démontage de stand en cas d'abus : hauteur de stand, cloisonnement des angles...).

IMPORTANT : Il est interdit de peindre, coller du papier, découper, détériorer ou s'approprier les éléments de décoration générale. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront remboursées par les exposants concernés. Voir le Règlement Général du Salon - Article 14.

décoration particulière des stands

plans de stands - soumission du projet

Voir le Règlement Général du salon - Article 13.

Plans : déposez votre projet de stand sur votre Espace Exposant sur notre site internet, rubrique « votre stand » pour approbation du service technique **avant le 19 juillet 2024**. Les stands Junior pré-équipés, stand packs et les stands craft ne sont pas concernés.

Si la surface de votre stand est supérieure à 99 m², envoyez également votre projet de stand à Mme Isabelle FERRANDES : safisalons@handisecur.com

Le service technique vérifiera toutes les installations des stands et pourra refuser toutes celles qui ne sont pas conformes au projet approuvé.

enseigne, poteau, bandeau et signalisation des stands

- **Enseigne** : Une par allée identifiée, fournie par l'organisateur.
- **Poteaux, bandeaux de la décoration générale (stand formule Junior pré-équipée)** : les poteaux, bandeaux du décor général devront rester indépendants de la décoration particulière et de ce fait ne pas être repeints ou décorés.
- **Les bandeaux et enseignes de stand** ne devront en aucun cas être modifiés par superposition de texte ou de couleur (peinture, tissu, autocollants, etc...)
- **Signalisation des stands** : aucun logo ou enseigne ne doit dépasser la hauteur de la structure du stand. Aucun logo, visuel ou nom d'entreprise ne peut être élingué ou suspendu au-dessus du stand.

éclairage

Ponts scéniques : Les structures d'éclairage sont admises (sans aucun élément de signalisation), élinguées et indépendantes au-dessus des structures du stand. Sauf accord préalable de SAFI, les structures suspendues doivent l'être entre 3,50m et 6,20m de hauteur en référence avec le sol du hall.

Leur installation au dessus des allées est strictement interdite.

L'utilisation de lampes à iode pour l'éclairage, de circuit haute tension et de laser est interdite.

TRES IMPORTANT : les ponts doivent désormais être contrôlés et attestés conformes en solidité des ouvrages selon les directives fixées au Chapitre 6.3.1.3: (Accrochage en charpente ou sur structures existantes) du Cahier des Charges du Parc des Expositions de Paris-Nord-Villepinte conformément à l'article T4 de la réglementation en vigueur.

accrochage en charpente - élingues

Tout projet d'accrochage en charpente doit faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un plan auprès du service exposants de Viparis. Les organisateurs se réservent le droit de faire déposer toute installation élinguée non-autorisée au préalable.

Les efforts de traction doivent absolument s'effectuer à la verticale. Toute traction horizontale sur les pattes d'accrochage est interdite.

Un dossier technique réalisé par un sachant en solidité des structures scéniques présentant ses notes de calculs de descentes de charges et leurs répartitions reste à votre charge et devra être présenté au Chargé de sécurité sur simple demande.

décoration particulière des stands

charge ponctuelles

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature. L'Organisateur a obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage. Les accrochages au plafond ou structures des halls ne peuvent se faire que sur les points d'élingage identifiés. Les interventions d'accrochage sur les structures des bâtiments du Parc ne peuvent être réalisées que par le service Élingues & accrochage de VIPARIS. L'Organisateur a obligation d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixée sur les gaines des fluides, le réseau d'extinction automatique à eau, les conduits de ventilation et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant. Le transport et la mise en place de charges dépassant les limites de surcharge citées ci-dessus peuvent, s'ils sont indispensables, être envisagés moyennant des travaux exceptionnels d'aménagement. L'exploitant d'un stand qui en souhaiterait l'étude, devra en faire la demande écrite à SAFI pour étude par VIPARIS accompagnée des données techniques nécessaires à son instruction, un mois avant la date où une réponse lui est nécessaire.

accrochage en charpente ou sur structures existantes

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Obligation d'utiliser les points d'accrochage prédisposés existants à chaque nœud de trame 3x3.
2. Obligation d'utiliser des chevêtres suspendus en cas de points de suspentes décalés par rapport à l'aplomb des nœuds afin d'éviter tout effort oblique.
3. Obligation d'utiliser :
 - des élingues ;
 - des serre-câbles ;
 - ou des câbles sous fourreaux.
4. Obligation de limiter les charges verticales à l'aplomb de chaque point d'accrochage prédisposé à la valeur maximale de 80 kg.
5. Obligation de soumettre, pour validation, un dossier au service élingage de VIPARIS pour tout dispositif avec chevêtre ou toute autre disposition permettant d'atteindre l'obligation de résultat limitant les sollicitations à une charge verticale de 80 kg par point d'accrochage.
6. Obligation de présenter un plan de levage, validé, en cas d'utilisation simultanée de plusieurs palans.
7. Obligation de respecter le principe d'une double sécurité par ensemble suspendu (prise en compte de la rupture d'un des éléments de suspente par les autres suspentes). La rupture d'un élément de fixation ou de suspension ne doit pas entraîner la chute des équipements suspendus.

Pour toute suspension utilisant des colliers de serrage en plastique nylon, il faut doubler ces attaches avec des colliers de serrage métalliques :



En référence et en aggravation du guide de bonnes pratiques des matériels et ensembles démontables édité par la préfecture de police de PARIS le 6 novembre 2019, les systèmes particuliers de fixation répétitifs supportant les ensembles démontables tels que les ponts lumières, les portiques, les plafonds et vélum, d'une charge globale supérieure à 1000 kg, feront l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle (BC) ou un bureau de vérification CTS (BV CTS).

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg et dont le point le plus haut des équipements suspendus est situé à plus de 6,20m, seront vérifiés par un BC ou un BV CTS.

Ceux dont la charge globale est inférieure à 1000 kg et dont le point le plus haut des équipements suspendus est situé entre 6,20m et 3,50m ne sont pas obligatoirement vérifiés par un organisme de contrôle mais à minima par le technicien compétent ayant dirigé son montage. Ce technicien compétent devra remplir et signer une attestation de bon montage téléchargeable au lien suivant : <https://handisecur.j-doc.com/s/XXF6SS6DF7PdQXX>

Suivant le cas, le rapport du bureau de contrôle agréé ou l'attestation établie par le technicien compétent ayant dirigé les travaux devra être transmise au chargé de sécurité au moins 3 jours avant la date d'ouverture au public du stand, **boîte de dépôt :**

<https://handisecur.j-doc.com/s/PwPEFPx8zseeogQ>

Ceux dont la charge est inférieure à 1000 kg et d'une hauteur de moins de 3,50m feront l'objet d'une attestation de bon montage de l'installateur (cette attestation vaut document d'inspection).

Les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un BC ou un BV CTS, quelle que soit la charge globale et la hauteur.

On entend par « systèmes particuliers de fixation non répétitifs » un système de fixation « maison », non industrialisé, maintenant les ossatures d'équipements de stand qui constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation.

Ces dispositions peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous :

INSTALLATIONS	CHARGE TOTALE ET HAUTEUR	VÉRIFICATEUR		
		BC / BV CTS*	TC**	INST ***
Systèmes de fixation répétitifs	< 1000 kg et h < 3,50 m			X
	< 1000 kg et h < 6,20 m		X	
	< 1000 kg et h > 6,20 m	X		
	>1000 kg	X		
Systèmes de fixation non répétitifs	Quel que soit le poids ou la hauteur	X		

* **Bureau de contrôle ou bureau de vérification des CTS (BC ou BV CTS) :** personne ou organisme agréé soit par le ministère en charge de la construction (rubrique A1 ou B1), soit par le ministère de l'intérieur.

Lien utile : [liste des bureaux de contrôle agréés](#)

** **Technicien compétent (TC) :** le technicien compétent est une personne justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation reconnue dans le domaine du montage et de l'inspection des ensembles démontables.

*** **Installateur (INST) :** personne qui monte le stand pour l'exposant ou l'exposant lui-même.

décoration particulière des stands

Toutefois, le technicien compétent devra faire sa vérification sous les conditions suivantes :

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent en charge de la mise en place des élingues :

- >> Installation conforme au plan fourni ;
- >> Vérification de la cosse au cœur (déformation) ;
- >> Etat visuel du câble (pincement, vrille, etc.) ;
- >> Vérification du bon verrouillage des maillons rapides ;
- >> Bon sens de positionnement du maillon rapide ;
- >> Respect des points d'élingages autorisés ;
- >> Respect des angles maximum d'utilisation des élingues.

A l'issue de ces vérifications, les attestations établies par le ou les organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par les techniciens compétents (partie rouge sur le schéma ci-dessous) seront remises au Chargé de Sécurité pour transmission obligatoire à la Commission de Sécurité, préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée.

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent de l'installateur des structures suspendues :

- >> Conformité de l'installation conformément aux spécifications de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose des goupilles alpha et beta, ... ;
- >> Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés (vérification périodique selon les normes en vigueur) et d'une puissance égale et synchrone ;

>> Conformité au cahier des charges technique établi par l'organisateur de l'évènement ;

>> Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges technique du site ;

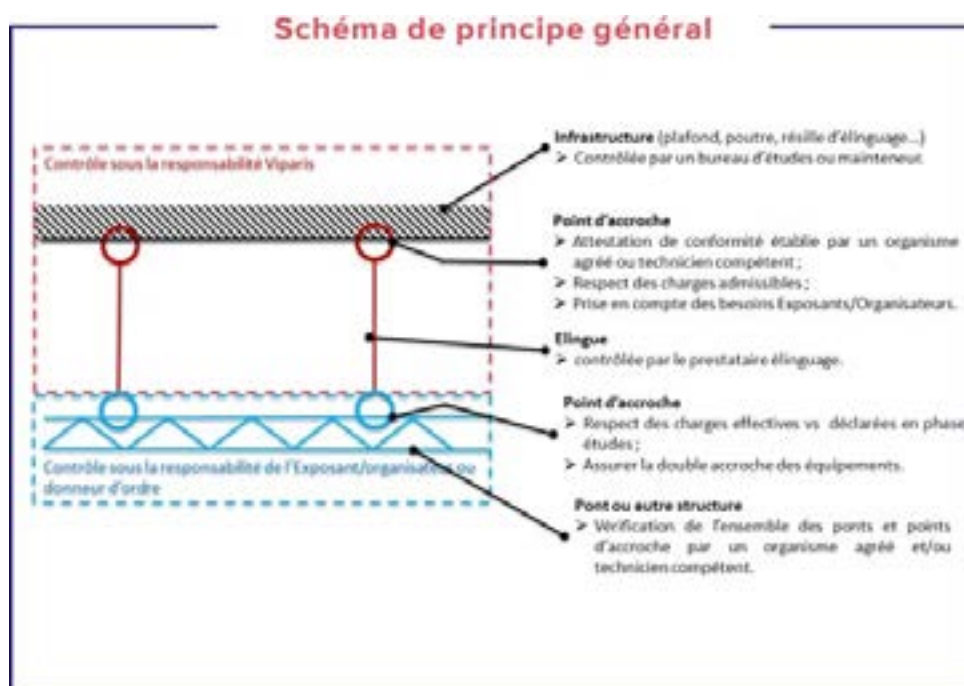
>> Utilisation et mise en œuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons) conformes aux normes en vigueur ;

>> Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;

>> Mise en place d'élingues de sécurité en position tendue notamment pour les palans électriques ;

>> Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les écrans, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique, etc.

A l'issue de ces contrôles, les attestations établies par le ou les organismes agréés ou par le ou les techniciens compétents, comprenant les points énumérés ci-dessus, datées et signées (partie bleue sur le schéma ci-dessous) seront remises au chargé de sécurité désigné (Cf. "Sécurité Incendie dans les Salons et Expositions - Préliminaire important") qui conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie est chargé de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T 4 et T 5. Cette remise sera effectuée préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée.



RÈGLEMENTS TECHNIQUES DU SALON

décoration particulière des stands

ouverture des stands et retrait des cloisons

Nous vous rappelons que vous ne devez en aucun cas fermer les stands bénéficiant d'angles ouverts, par respect pour les exposants voisins. Les stands devront être largement ouverts, toute décoration particulière du stand devra être conçue de façon à dégager largement les allées et permettre une grande visibilité à travers les stands. Dans le cas où l'édification de cloisons en pourtour du stand s'avérerait nécessaire, chaque façade devra impérativement autoriser un libre accès correspondant au minimum au tiers de sa longueur.

De plus, l'exposant devra prévoir sur les cloisons, côté allée, une ouverture de la taille d'une fenêtre, au minimum tous les cinq mètres, à 1,10 m au-dessus du sol.

Les stands doivent posséder un certain nombre de sorties. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie au sol occupée :

- moins de 20 m² : une issue de 0,90 m,
- de 20 à 49 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m et l'autre de 0,60 m,
- de 50 à 99 m² : 2 issues de 0,90 m, ou une de 1,40 m et une de 0,60 m,
- de 100 à 199 m² : 2 issues : l'une de 1,40 m et l'autre de 0,90 m, ou 3 issues de 0,90 m,
- de 200 à 299 m² : 2 issues de 1,40 m,
- de 300 à 400 m² : 2 issues : l'une de 1,80 m et l'autre de 1,40 m.
- 400 à 500 m² : 2 issues de 1,80 m
- 501 à 600 m² : 3 issues de 1,40 m
- 601 à 700 m² : 3 issues (1,40+1,40+1,80 m)
- 701 à 800 m² : 3 issues (1,40 +1,80+1,80 m)
- 801 à 900 m² : 3 issues de 1,80 m

Ne seront prises en compte que des issues distantes de 5 mètres au moins.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées.

Il faut mettre en place un balisage des sorties. (Panneau vert, écriture blanche indiquant SORTIE). Pour les stands de plus de 50m² ou couvert par un velum, il faut mettre en place un balisage des sorties par blocs BAES (Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité).

Pour les stands de grandes dimensions (supérieurs à 1 000 m²) et / ou à étage, ce balisage devra être adapté et placé à raison d'un pictogramme tous les 25 m au moins et disposé à chaque angle du stand (balisage en drapeau).

Il est interdit de modifier la couleur des portes. Afin de respecter les stands mitoyens et pour une meilleure visibilité du salon, toute construction fermée (bureaux, restaurant, espace VIP etc...) devra être positionnée en partie centrale de chaque stand (ou îlot de stand).

Retrait des cloisons et enseignes : les cloisons fournies par l'organisateur sont livrées sans retrait des bords d'allées.

hauteurs des cloisons de séparation

Hauteurs des cloisons de séparation fournies par l'organisation :

- 2.50 m sur l'ensemble des secteurs (excepté Signature et Project - hall 7).
- 3.50 m sur les secteurs signature et projets - hall 7.

Nous demandons à chacun des exposants de respecter ces hauteurs pour des mesures de sécurité et de limiter leur présentation à

l'emplacement qui leur est attribué.

Les exposants dont la structure dépasse la hauteur des cloisons mitoyennes s'engagent à recouvrir d'un revêtement de couleur noire, la surface visible sur l'arrière de leur stand et donnant sur les stands voisins.

L'organisation se réserve le droit de faire déposer toute installation qui ne respecterait pas cette consigne.

hauteur de construction

La hauteur maximum de construction est 5m dans l'ensemble des halls.

Lors du montage, l'Organisateur ainsi que le Chargé de Sécurité, se réservent le droit s'ils le jugent nécessaire, de faire procéder à la mise en sécurité des éléments de constructions pouvant occasionner un risque pour le public, par la mise en place d'élingues.

fiches multiples (multi-prises)

TOUTE FICHE MULTIPLE (MULTIPRISE) EST INTERDITE D'USAGE SUR VOS STANDS COMME DANS TOUT ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

Qu'elles soient branchées sur une prise murale ou horizontale comme sur tout autre équipement électrique :



Article EL 11 paragraphe 7 : L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public - Livre II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories -Titre premier : Dispositions générales - Chapitre VII: Installations électriques - Arrêté du 19 novembre 2001 paru au Journal Officiel du 7 février 2002 - Section II - Règles d'installation

SONT AUTORISÉS SUR VOS STANDS LES BLOCS MULTIPRISES AVEC CABLE DE BRANCHEMENT AVEC FIL DE TERRE :



RÈGLEMENTS TECHNIQUES DU SALON

décoration générale

limites de stand

Aucun objet exposé, élément de décoration, mobilier, enseigne structure, coffret électrique, spot, projecteur, pont lumières, velum (...) ne devra dépasser des limites du stand et empiéter sur les allées de circulation.

Notre Chargé de Sécurité pourra faire déposer tout élément dépassant dans les allées de circulation, au sol ou en hauteur.

piliers de hall et murs périphériques

Les piliers du hall ainsi que les murs périphériques sont recouverts d'un bardage en bois d'une hauteur de 3 mètres (exceptés les piliers métalliques dans la partie centrale du salon).

divers

assurances

La réservation de votre stand inclut une garantie en séjour, pour la période du lundi 02 septembre 2024 - 8h00 au mardi 10 septembre 2024 - 12h00, couvrant tout risque de perte ou dommage matériel direct à hauteur de 15 000,00 € de marchandises exposées sans application de la règle proportionnelle (voir articles 20, 21 et 22 du Règlement Général du salon).

N'oubliez pas de vous garantir pour tout risque supplémentaire.

sonorisation du stand

Dans l'hypothèse de la sonorisation de votre stand, il vous appartient d'obtenir les autorisations conformes et légales selon les dispositions contenues dans le code de la propriété intellectuelle, en vous adressant à la Sacem.

Sacem : 16, avenue Gabriel Péri - 95120 Saint-Gratien - France
Tél. : +33 (0)1 39 34 19 10. Site web : www.sacem.fr

Durant le montage et le démontage, les installateurs doivent s'assurer que le volume de leur sonorisation ne soit pas nuisible pour autrui. L'organisation se réserve le droit de faire baisser le volume voire de couper la sonorisation du stand en cas de litige.

IMPORTANT

Il est interdit de peindre, coller du papier, découper, détériorer ou s'appropriier les éléments de décoration générale. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront remboursées par les exposants concernés. Voir le Règlement général du salon, Article 14.

animations

Toute sorte d'animation ou prospection commerciale est interdite en dehors du stand. Les démonstrations audio et vidéo ne devront porter aucune gêne ou préjudice aux stands voisins et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Service technique du salon.

photographie des stands

Les photos des stands ne sont autorisées qu'avec l'accord de l'exposant.

Les exposants désireux de faire photographier leur stand devront en faire la demande au Commissariat Général en indiquant le nom et l'adresse de leur photographe.

Celui-ci retirera au bureau du Commissariat Général l'autorisation spéciale.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

préliminaire important

Les informations réglementaires données ci-après ne sont pas exhaustives.

La totalité de la réglementation incendie française en vigueur est consultable gratuitement sur le site internet suivant :

Toute la réglementation ERP : <http://www.sitesecurite.com>

Tout éclairage sur les textes ci-dessous ou en ligne peut vous être donné par notre Chargé de Sécurité :

Isabelle FERRANDES : 06 87 99 86 59
safisalons@handisecur.com

ATTESTATIONS & CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Attestations à télécharger via les liens suivants et à déposer dans les boîtes de dépôts correspondantes :

Attestation de conformité électrique

<https://handisecur.j-doc.com/s/22oYpYaKyJLy9n8>

lien vers la boîte de dépôt :

<https://handisecur.j-doc.com/s/pCH3s3ednm6NdNj>

Attestation de bon montage et de solidité d'un stand

<https://handisecur.j-doc.com/s/XXF6SS6DF7PdQXX>

lien vers la boîte de dépôt :

<https://handisecur.j-doc.com/s/PwPEFPx8zseeogQ>

Attestation de conformité d'accrochage de tout ouvrage suspendu aux élingues

L'attestation de solidité des ouvrages suspendus peut être, selon les cas, un document d'auto-contrôle ou nécessairement un rapport réglementaire établi par un Bureau de Contrôle Agréé.

<https://handisecur.j-doc.com/s/KTHgfwKSsWGtpBJ>

lien vers la boîte de dépôt :

<https://handisecur.j-doc.com/s/iaEZJqPPypwGSFq>

observations générales

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).

L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension. La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.).

Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en contactant :

Mme Isabelle FERRANDES : 06 87 99 86 59

safisalons@handisecur.com

Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4.

M0 correspond à un matériau incombustible.

TRÈS IMPORTANT

Les procès-verbaux établis par des laboratoires agréés par la Communauté Européenne (EN ou NF EN) sont recevables. Néanmoins, en cas de procès-verbaux de réaction au feu non français, seuls ceux établis à la norme Euroclasse par un laboratoire certifié ISO 17025 seront pris en compte.

Liste exhaustive des laboratoires agréés en Europe :

https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=33&locale=en

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

aménagement des stands classement de réaction au feu

Ossature et cloisonnement des stands - gros mobilier.

Sont autorisés pour la construction de l'ossature, du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc.)

Un arrêté de transposition donne les équivalences entre les Euroclasses et l'ancien classement M.

EUROCLASSE DU PRODUIT À METTRE EN OEUVRE		EXIGENCE RÉGLEMENTAIRE	
A1			Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2 / s3	d0 / d1	M1
B	s1 / s2 / s3	d0 / d1	M1
C	s1 / s2 / s3	d0 / d1	M2
D	s1 / s2 / s3	d0 / d1	M3 / M4 (Non gout-tant)
E	E-d2 à F		M4
BFI	s1 / s2		M4

ignifugation

matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie au chargé de sécurité, sous forme de procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et L'ignifugation peut conférer la qualité M1 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès de :

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS CONTRE L'INCENDIE
10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS

Tél : +33 (0)1 40 55 13 26

Fax : +33 (0)1 40 55 13 19 -

Email : infos@gtfi.org

www.gtfi.org (adresses produits et services)

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

procès verbaux de réaction au feu

Ils doivent être présentés avant l'ouverture au public sur demande du Chargé de Sécurité ou des autorités lors d'un éventuel contrôle de votre stand.

Vous pouvez les adresser à notre Chargé de sécurité par avance à l'adresse suivante : safisalons@handisecur.com en mentionnant le nom et le numéro du stand, le hall et vos informations de contact au complet.

La réglementation en vigueur impose que ce document soit rédigé par un laboratoire agréé mentionnant obligatoirement la réaction au feu en Euroclasse, selon la norme NF EN 13501-1 pour être recevable par les autorités.

Les laboratoires Européens doivent être certifiés ISO 17025 ; en l'absence, le document ne sera pas recevable.

obligations de l'exposant

obligations de l'exposant

L'Exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité transmis par l'Organisateur aux termes du « cahier des charges de l'exposant ». Les obligations des exposants et locataires de stands sont définies à l'article T8 et T9 de l'arrêté du 11 janvier 2000 : les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 § 1 et T5, § 2.

aménagement des stands

Après avis de la commission compétente de sécurité, l'Organisateur peut faire exécuter par les entreprises de son choix tous les travaux d'aménagements et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, équipements

ou réseaux existants.

L'Organisateur doit s'assurer que les aménagements de stands sont réalisés conformément aux dispositions des articles T21 à T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et aux prescriptions fixées au Cahier des Charges de VIPARIS. Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983. Les certificats seront conservés sur le stand et tenus à disposition du Chargé de sécurité et de la commission de sécurité. L'aménagement des stands doit être réalisé au moyen de matériaux entrant dans la classification définie par l'arrêté du 21 novembre 2002 classant les produits en 5 catégories de MO à M4 (MO correspondant à un matériau incombustible) ou par équivalence, selon la norme NF EN 13501-1.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

obligations de l'exposant

- Les aménagements intérieurs, tels que plafonds suspendus et vélums ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique.
- La constitution et l'aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.
- Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.
- Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériau M4.
- Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.
- Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

réalisation de vélums

Les vélums doivent être en matériaux de catégorie M1 pour les halls 1 à 4 et M2 pour les halls 5A, 5B, 6, 7 et 8. De plus, ils doivent être pourvus de systèmes d'accrochages suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public. Le système d'accrochage peut être réalisé au moyen d'un quadrillage en fil de fer. Le vélum ne doit pas s'opposer à l'efficacité du sprinkler, du désenfumage et de la détection automatique d'incendie.

A ce titre, seuls les vélums agréés (CNPP...) sont autorisés (exemples de marques : SMOKE OUT, CROCFEU, maillés, etc.). Emploi de tentures, rideaux, voilages : L'emploi de ces éléments est interdit en travers des dégagements. Dans les autres cas, ils peuvent être utilisés, s'ils sont en matériaux de catégorie M2. Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée des manifestations. Un treillage métallique sur une trame de 1 m x 1 m au minimum complètera le support des vélums horizontaux.

stands couverts ou à étage

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins au plus égale à 10 % du hall.

Les matériaux d'aménagements doivent pouvoir justifier leur catégorie de réaction au feu :

- soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu établi par un laboratoire agréé français ;

- soit en répondant aux conditions de classement au feu conventionnel de l'arrêté du 21 novembre 2002 (annexe 4).

Les stands couverts à étage ne sont pas autorisés sur le salon.

déclarations et autorisations particulières

1. machines et appareils présentés en fonctionnement

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'Exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Organisateur.

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non, sont présentées à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées.

Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide. Sont considérées comme parties dangereuses :

- les organes en mouvement ;
- les surfaces chaudes ;
- les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines, cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être multiples ou complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

2. machines à moteur thermiques ou à combustion - véhicules automobiles

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte de la manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à l'Organisateur et au chargé de sécurité au moins 60 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur du hall.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées, sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre 1er du livre II du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public après avis de la commission de sécurité.

La présence de véhicules ou de remorques à usage de stand de cuisson ou de remise en température est interdite dans les halls et par extension la présence de Food trucks est également interdite.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

obligations de l'exposant

visite de la commission de sécurité

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité ou par la commission de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci (celle-ci) puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, tous les renseignements concernant les installations et les matériaux, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité. En particulier, les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés pour la construction des stands doivent émaner obligatoirement d'un laboratoire agréé français. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration, avant que l'Organisateur ne dépose le dossier de demande d'ouverture au public (minimum deux mois) aux autorités administratives. L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toutes

dispositions utiles pour assurer la sécurité du public qui y est admis. Il doit respecter toutes les consignes d'exploitation que lui donne l'Organisateur.

L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides, etc.) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

règles d'aménagement

installations électriques

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES SUR STANDS

Chaque branchement électrique ne pourra desservir qu'un seul stand. L'énergie électrique est amenée sur le stand de chaque exposant par un câble d'alimentation terminé par un coffret électrique. Au-delà de ce coffret les installations particulières sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Exposant par l'entreprise de son choix. Chaque coffret comprend :

- les coupures d'urgence ;
- la protection contre les surintensités ;
- la protection contre les contacts indirects (30 mA).

Pour des besoins spécifiques, comme pour certaines machines, la sensibilité de l'interrupteur différentiel peut être augmentée jusqu'à 300 mA, sous les conditions suivantes :

- seuls les coffrets mis en place par VIPARIS et ayant fait l'objet d'une vérification par un technicien compétent sont autorisés ;
- l'installation ne peut être mise en place que pour un équipement spécifique (une machine par exemple), en aucun cas, cette installation ne pourra alimenter d'autres équipements du stand. Au-delà de 300 mA, une vérification technique devra être réalisée par un organisme agréé.

Les tableaux électriques d'une puissance supérieure à 100 kVA devront être des équipements mis en place par VIPARIS et constitués de matériels (disjoncteurs, sectionneurs, etc.) faisant l'objet d'un marquage CE. Ces tableaux feront l'objet de vérification annuelle par un organisme agréé.

Si des équipements spécifiques aux stands doivent être installés par l'Organisateur, ils seront disposés dans des locaux coupe-feu 1h avec porte coupe-feu 1/2 h et ventilés par des grilles à chicanes, ils ne doivent pas être installés sous des stands à étages. VIPARIS doit pouvoir vérifier à tout moment les coffrets ou armoires électriques.

Ceux-ci doivent être inaccessibles au public, mais accessibles au personnel de VIPARIS. Les canalisations alimentant les installations de sécurité doivent être indépendantes des autres canalisations électriques. Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP. Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

Les textes réglementaires applicables sont les suivants :

- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- règlement de sécurité des établissements recevant du public arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- normes NF C 15-100 : règles d'installations électriques de basse tension ;
- normes NF C 15-150 : règles d'installations des lampes à décharge à haute tension.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts, les installations ne doivent gêner en aucun cas la circulation du public. Les socles des prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A

Tout appareil nécessitant une puissance nominale supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. L'usage d'un seul adaptateur ou boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

règles d'aménagement

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié individuellement au conducteur de protection principal du coffret de livraison ou de distribution du stand. Les appareils électriques de classe 0 ne sont pas admis sauf s'il s'agit de luminaires présentés au public dans le cadre de l'exposition et alimentés par des circuits comportant des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel de haute sensibilité.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite. Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150, en particulier l'isolement des conducteurs les alimentant. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, celles-ci doivent être constituées de matériaux de catégorie M3. Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles, leur alimentation doit respecter les dispositions prescrites ci-dessus..

Article T 35 § 3

Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- commande solidaire de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes de différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

Les matériels électriques doivent être :

- soit conformes aux normes françaises ;
- soit conformes aux normes harmonisées ;
- soit conformes aux normes étrangères équivalentes dans la mesure où cette équivalence est reconnue par le Journal Officiel Français.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- adapter le matériel électrique et ses organes de liaison aux conditions d'influences externes les concernant. Les câbles d'alimentation électriques doivent être mis en oeuvre en respectant les règles d'installation (norme NF C 15-100) notamment pour ce qui concerne leur cheminement dans les circulations, sous les planchers et sous les revêtements de sols ;
- disposer les connexions électriques à l'intérieur de boîtes de dérivation ;
- mettre hors de portée du public les appareils d'éclairage des stands comportant des lampes à halogène en les installant à une hauteur de 2,25 m au moins, ou en interposant un obstacle. Les tenir éloignés de matériaux inflammables et les fixer solidement.
- assurer l'isolation électrique des électrodes et des conducteurs des enseignes lumineuses à haute tension. Assurer une protection mécanique de l'enseigne par un écran de qualité de réaction au feu M3 au moins. Identifier les circuits d'alimentation électrique et dissocier les câbles haute et basse tension.

sonorisation

Dans le cas où l'Organisateur de la manifestation met en place une sonorisation commerciale couvrant l'ensemble de la surface de la manifestation, l'installation doit prévoir une ligne de télécommande reliée au poste central de contrôle permettant de diffuser prioritairement les messages de sécurité.

Afin d'éviter toute interférence, un ordre de priorité est établi entre les différentes sources, la sécurité étant toujours prioritaire.

utilisation des espaces

RÈGLES GÉNÉRIQUES D'AMÉNAGEMENT

1. VELUM

L'emploi des vélums est en principe interdit. Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés conformément à la réglementation (type T) ou soit après avis de la commission de sécurité compétente (type L), ils doivent être en matériaux de catégorie M1 pour les halls non sprinklés (halls 1 à 4), M2 pour les halls sprinklés (halls 5A, 5B, 6, 7 et 8) et pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public. En cas d'implantation d'un filet, et dès lors que la surface entre les mailles du filet est supérieure à 10 cm² et que la trame de celui-ci n'excède pas 25 % de la surface totale du filet, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée à ce filet. Dans le cas contraire, le filet est considéré comme un élément de décoration et relève des exigences correspondantes de réaction au feu.

2. CLOISONS EXTENSIBLES

Les cloisons extensibles, coulissantes ou amovibles, doivent être en matériaux de catégorie M2.

3. GROS MOBILIER

Il ne doit en aucun cas gêner ou rétrécir les chemins de circulations, toutes dispositions doivent être prises pour qu'une poussée de la foule ne puisse le déplacer. Il doit être en matériau de catégorie M3.

4. ELEMENTS DE DECORATION

Ces éléments doivent être en matériaux M1, si leur surface dépasse 0,50 mètre carré.

5. STANDS, PODIUMS, ESTRADES, GRADINS

Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- Etre classés CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DFL-s1 ou de catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

Les dessous doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M1.

Les planchers techniques démontables sont classés BFL-s1 ou en catégorie M1. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

règles d'aménagement

Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule. L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au-devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin.

Ces aménagements doivent résister à 250 kg/m³ si leur surface n'excède pas 50 m² et à 350 kg/m² dans le cas contraire. Ils doivent, ainsi que leurs escaliers d'accès, être munis de garde-corps pour éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule, ces garde-corps doivent être conformes à la norme P 01-012 lorsque le dénivelé est supérieur ou égal à 1 m.

AMÉNAGEMENTS SOUMIS A AUTORISATION PRÉALABLE

Tous les autres travaux sont soumis à l'agrément préalable de VIPARIS qui, après les avoir autorisés, les confie aux entreprises de son choix et en assure elle-même la surveillance.

Il en est ainsi notamment pour :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées ;
- toutes utilisations des murs et éléments de structures ;
- les percements de parois dans la construction fixe des halls ;
- les tranchées pour canalisations ;
- les fondations destinées à recevoir des machines, et d'une façon générale tous les travaux intéressant le sous-sol ;
- toutes installations mettant en oeuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers. D'autre part, il est interdit de procéder à tous travaux touchant à la couverture des bâtiments et de circuler sur les toitures.

AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses (explosives, toxiques...) dans les surfaces d'exposition, dont les réserves de stands, dans les dégagements, ainsi qu'aux abords immédiats des halls. L'utilisation dans les halls de surfaces destinées au stockage des emballages vides ne peut être autorisée sans demande présentée à VIPARIS (comme mentionné au paragraphe 3.5 du présent cahier des charges) et intégré dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public.

INTERDICTIONS DANS TOUS LES ESPACES

Sont interdits dans les établissements du présent type :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ;

- les vols d'aéronefs télé pilotés (modèles réduits d'avions, d'hélicoptères, drones, etc.) ;
- la présence de véhicules ou de remorques à usage de stand est interdite dans les halls et par extension la présence de Food trucks est également interdite.

accès aux moyens de secours (RIA...) et aux sorties

CONCEPTION DES DÉGAGEMENTS

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation. Dans le cas d'utilisation partielle des halls, les sorties rendues inutilisables du fait d'une délimitation pour l'aire effectivement utilisée, ne doivent pas être visibles du public. Les halls 5B et 8 disposent de cloisons mobiles permettant de séparer les halls en 1/3, 2/3 pour le hall 5B et 1/2 pour le hall 8, leur mise en place est fonction de l'utilisation des lieux.

générateurs de fumée

L'emploi de générateurs de fumées dans les halls est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'utilisation du générateur ne devra pas provoquer le déclenchement intempestif du système de détection automatique d'incendie ;
- l'appareil devra être hors de portée du public ;
- lors de l'utilisation du générateur, au moins deux foyers lumineux de l'éclairage de sécurité devront rester visibles en permanence ;
- seuls les produits pour lesquels l'appareil a été conçu pourront être utilisés ; aucun adjuvant ne devra être rajouté au produit normalement utilisé ;
- en aucun cas, des produits inflammables ne devront être utilisés pour le nettoyage des appareils ;
- le remplissage du générateur de fumées devra être effectué en dehors de la présence du public ;
- l'Exposant utilisant le générateur devra transmettre à l'autorité administrative l'attestation de conformité à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009), accompagnée d'une note technique descriptive de l'appareil au moins 60 jours avant l'ouverture de la manifestation.

installations temporaires d'appareils de cuisson

a) Les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, sont autorisés à l'intérieur des salles d'expositions, néanmoins, les dispositions suivantes devront être respectées :

- mise en place d'un filtre au-dessus des appareils de cuisson ;
- s'assurer que les appareils de cuisson et/ou de réchauffage mis en place ne présentent pas de risque vis-à-vis du public ;
- mise en place de moyens de secours adaptés (extincteurs).

b) Les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale est supérieure à 20 kW sont autorisés sous la condition suivantes :

- l'ensemble doit être isolé du hall soit dans une grande cuisine isolée conformément aux sections I et II des articles GC soit dans les conditions prévues à l'article GC 18.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

règles d'aménagement

Les appareils de cuisson ou de réchauffage présentés sur certains salons professionnels, rejetant de la vapeur d'eau sont autorisés sans dispositif filtrant, les autres appareils rejetant d'autres substances (graisses...) doivent disposer d'une hotte ménagère filtrante au-dessus des appareils, tous les appareillages à combustion devront avoir une évacuation vers l'extérieur, à l'instar des machines visées au chapitre 4.3.2.

Les cuisines provisoires installées en dehors des limites du volume des halls dans des constructions temporaires, dont la puissance totale des appareils de cuisson est supérieure à 20 kW, doivent respecter les dispositions suivantes :

- être aménagées dans une construction située à 3 mètres minimum des halls et en dehors des voies pompiers (pour les halls sprinklés, les cuisines provisoires peuvent être attenantes) ;
- ne pas utiliser de combustibles liquides de 1ère catégorie (point d'éclair < 55° C) ou de combustibles gazeux ;
- comporter une extraction d'air vicié, de buées et de graisse reliée à un conduit débouchant à l'extérieur ;
- utiliser un ventilateur d'extraction mécanique assurant leur fonction pendant une heure avec des fumées à 400° C ;
- assurer la liaison entre le ventilateur et la hotte par un conduit acier.
- Installer à proximité de l'accès du local, un dispositif d'arrêt d'urgence des installations à l'exception de l'extracteur.

installations au gaz

En atténuation des dispositions de l'article G2 11, des compteurs individuels peuvent être installés dans les stands, dans ce cas, l'organe de coupure devra être signalé et facilement accessible en permanence au personnel du stand. Une prise en attente, facilement accessible, munie d'un organe de coupure, doit être prévue sur le réseau afin de permettre le raccordement avec les installations provisoires du stand. La sortie des prises de stands doivent être protégées soit par un fourreau assorti d'une platine rendue solidaire du sol, soit par tout autre dispositif présentant les mêmes garanties de sécurité. Chaque installation doit faire l'objet, avant utilisation du gaz, d'une vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur.

En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions, sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe "HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS" ci-après.

emploi au gaz

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes caractéristiques peut être autorisé après avis des autorités compétentes sous les conditions suivantes :

- limitation à une bouteille de comburant ou carburant simultanément par stand ;
- distance de 8 mètres entre bouteilles de stands différents.

Aucun stockage de bouteille admis à l'intérieur des halls.

L'emploi de gaz neutres est autorisé sous les conditions suivantes:

- limiter la quantité de gaz présenté sur le stand à la consommation journalière ;
- assurer la stabilité des équipements et des bouteilles ;
- mettre en place une protection mécanique des canalisations et des raccords ;
- s'assurer que toutes les bouteilles soient raccordées ou

équipées d'un manomètre.

L'ensemble des stands utilisant des gaz liquéfiés ou comprimés doivent être installés dans des zones qui puissent être largement ventilées.

Dans tous les cas, une déclaration devra être transmise au chargé de sécurité avant l'envoi du dossier final aux autorités administratives.

Pour les autres cas, une demande d'autorisation devra être déposée auprès des autorités compétentes (administration) au moins 60 jours avant l'ouverture au public.

hydrocarbures

HYDROCARBURES LIQUIDES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS

L'emploi d'hydrocarbures liquéfiés (gaz butane ou propane) est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la contenance des bouteilles devra être inférieure ou égale à 13 kg ;
- l'utilisation de bouteille sans détendeur non utilisée à des fins démonstratives est interdite ;
- les bouteilles en service devront être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

De plus, elles devront respecter l'une des mesures suivantes :

- les bouteilles devront être séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² et avec un maximum de six par stand ;
- les bouteilles devront être éloignées les unes des autres de 5 m au moins et avec un maximum de six par stand ;

- aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée, ne devra être stockée à l'intérieur des bâtiments ;

- l'utilisation d'appareils mobiles raccordés par des tuyaux souples ou flexibles pourra être tolérée sous réserve que ces tuyaux soient conformes à l'une des normes suivantes et que les calibres mentionnés par celle-ci soient adaptés au raccordement:

- norme NF D 36-101 : tubes souples à base d'élastomère de 6 millimètres de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane-propane ;

- norme NF D 36-102 tubes souples homogènes à base d'élastomère de 12, 15 et 20 millimètres de diamètre intérieur pour appareils d'usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux ;

- norme NF D 36-103 : tuyaux flexibles avec armature à embouts mécaniques pour raccordement d'appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux ;

- norme NF D 36-104 : tuyaux flexibles à embouts rapportés à base d'élastomère, pour les raccordements des appareils d'usage domestique utilisant certains des combustibles gazeux.

- norme NF D 36-107 : tuyaux flexibles avec armature à base de polyamide 11 ou 12 à embouts mécaniques pour le raccordement des appareils domestiques utilisant les combustibles gazeux.

Ces tubes ou tuyaux devront être obligatoirement renouvelés avant la date limite d'utilisation qui est apposée en application des normes ci-dessus.

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

règles d'aménagement

lasers

L'emploi des lasers de classe 3 et 4 est interdit, les lasers de classe 1 et 2 peuvent être autorisés après avis de la commission de sécurité et ce dans les conditions de la norme EN 60825 et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II (conformément à la norme NF C 20.030) ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction à l'énergie calorifique dégagée par les faisceaux lumineux des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie ;
- avant sa mise en oeuvre, toute installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente (administration) au moins 60 jours avant l'ouverture de la manifestation accompagnée :
 - d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Les machines comportant des lasers sous carter (découpe, lecture....), présentées à des fins d'exposition sont autorisées sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la notice de sécurité établie par le chargé de sécurité, devra en faire mention.

Dans tous les cas, les dispositions du chapitre 4 de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009) seront respectées.

substances radioactives - rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant aux autorités administratives compétentes (copie au chargé de sécurité). La demande doit parvenir à ces dernières (Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet « BDSC » - Direction des Activités Industrielles et de Transport « ASN ») 60 jours au plus tard avant l'ouverture au public du salon.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 1 microcurie pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I ;
- 10 microcuries pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- 100 microcuries pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base

des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;

- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs Exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 mille rad équivalent man par heure). En aggravation des dispositions de l'article T.21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie MI. L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilogramme et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radio gène.

déclaration des Risques particuliers à une activité sur stand

L'article T39 du règlement de sécurité en vigueur oblige les exploitants de stands à déclarer à l'organisateur au plus tard trente jours avant la manifestation les risques énumérés à la fiche ci-après nommée "Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement".

Rappel de l'article T39 en vigueur : Machines et appareils présentés en fonctionnement :

§ 1. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§ 2. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe (Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement) du présent chapitre.

ANNEXE

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition : _____
 Lieu : _____ Bâtiment ou Hall : _____
 Nom du stand : _____ N° du stand : _____
 Raison Sociale de l'Exposant : _____
 Adresse : _____
 Nom du responsable du stand : _____ N° de téléphone : _____

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

Risques spécifiques pour avis du chargé de sécurité

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kva : _____
 Gaz liquéfié : _____
 Liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs des véhicules automobiles) :
 Nature : _____ Quantité : _____
 Mode d'utilisation : _____
 Gaz butane uniquement en extérieur : _____
 Feux à flamme nue, bougies : _____
 Cheminée et poêle en fonctionnement : _____
 Appareils de cuisson (plaque chauffante, crêpière) : _____

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf note)

Date d'envoi : _____ | _____
 Moteur thermique ou à combustion : _____
 Générateur de fumée : _____
 Propane uniquement en extérieur : _____
 Autres gaz dangereux : _____
 Préciser : _____
 Source radioactive : _____
 Rayons X : _____
 Laser : _____
 Autres cas non prévus : _____
 Préciser : _____

Important : les matériels présentés en fonctionnement doivent soit composer des écrans ou cages fixés ou bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.
 Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date d'envoi :

Signature :

Cachet ou tampon de l'entreprise

Nota : Autorité administrative compétente :

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

liste des organismes de contrôle agréés

Retrouvez ci-dessous les coordonnées des Bureaux de contrôle ou bureaux de vérification des CTS (BC ou BV CTS) agréés soit par le ministère en charge de la construction, soit par le ministère de l'intérieur.

ORGANISMES AGRÉÉS / ACCREDITED BODIES			
ORAGNISMES / BODIES	ADRESSE / ADRESS	TELEPHONE /PHONE NUMBER	AGREMENTS*
APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers BP 1347 68056 MULHOUSE Cedex	+33 3 89 46 43 11	A1 + D
APAVE NORD-OUEST SAS	340 av de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	+ 33 3 20 42 76 42	A1 + D
APAVE PARISIENNE SAS	13-17 rue Salneuve 75854 PARIS Cedex 17	+ 33 1 40 54 58 16	A1 + D
APAVE SUDEUROPE SAS	310 Rue de la sarriette 34130 SAINT AUNES	+33 4 67 15 60 10	A1 + D
BATIPLUS	261 rue de Paris 93100 MONTREUIL	+ 33 1 43 43 37 34	A1 + D
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	9 cour Triangle de l'Arche 92800 PUTEAUX	+ 33 1 55 24 70 00	A1 + D
CONTRÔLE G	8, rue Charles Deguy 91230 MONTGERON	+ 33 9 82 50 61 49	A1 + D
DEKRA INDUSTRIAL	rue Stuart Mill ZI magre BP 308 87008 LIMOGES Cedex 1	+ 33 5 55 58 44 45	A1 + D
JPS CONTROLE	52 rue du capitaine guynemer 92400 COURBEVOIE	+ 33 1 43 34 90 24	A1 + D
POINT CONTROLES	1, allée Emile Cohl - 77200 TORCY	+ 33 9 87 57 05 50	A1 + B1
PREVENTEC	Bâtiment HERMES 407 rue Salvador Allende 59120 LOOS	+ 33 3 20 42 10 10	A1 + D
QUALICONSULT	1 bis rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	+ 33 1 40 83 75 75	A1 + D
RISK CONTROL	38 rue de villiers 92300 LEVALLOIS PERRET	+ 33 1 83 75 00 00	A1 + D
SOCOTEC	90-112 Avenue de la liberté - 8/12 sur Parc 94700 MAISONS-ALFORT	+ 33 1 41 79 34 10	A1 + D
SUD-EST PREVENTION	17, Chemin Louis Chirpaz 69134 ECULLY	+ 33 4 72 19 21 30	A1 + E4

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

préambule

Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Rendre accessible, c'est permettre aux personnes en situation temporaire ou durable de handicap d'exercer leur citoyenneté, et proposer un bien-être pour tous dans la cité.

L'accessibilité fait partie des règles générales de construction, au même titre que la sécurité. Les aspects dimensionnels qui la caractérisent ont été définis sur la base d'un fauteuil roulant standard occupé. Ce gabarit permet de favoriser des aménagements aptes à répondre aux exigences fonctionnelles de tous les usagers dits à mobilité réduite. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la mise en oeuvre effective de l'accessibilité doit se traduire par la possibilité :

- de circuler sans se heurter à des obstacles créés par les concepteurs ou autres professionnels de la construction,
- d'accéder aux bâtiments de toute nature,
- d'utiliser l'ensemble des prestations et services mis à disposition du public.

L'accessibilité n'efface pas les déficiences, elle doit contribuer à abolir les désavantages. Elle permet de préserver le degré d'autonomie de ceux qui sont atteints d'une déficience motrice.

L'accessibilité est une condition incontournable pour la sécurité, l'autonomie et l'intégration sociale des personnes à mobilité réduite.

Tout éclairage sur les textes relatifs à l'accessibilité des personnes en situation d'handicap ci-dessous ou en ligne peut vous être donné par notre Chargé de Sécurité :

Isabelle FERRANDES
+33.6.87.99.86.59
safisalons@handisecur.com

Textes réglementaires :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (NOR: SANX0300217L) : A partir du 1er janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectif et des maison individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Lien vers la version annotée par le Chargé de Sécurité aux attendus des stands pour réalisation par leurs exploitants :

<https://e2s.j-doc.com/s/JdgSorcdXFbdK8H>

règlementation générale

Conformément à la Loi 2005-102 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (NOR: SANX0300217L), décrets et arrêtés d'application cités en amont, l'ensemble des stands doit pouvoir être visité par des personnes à mobilité réduite.

- Tout stand sur plancher supérieur à 2 cm doit comporter un plan incliné de pente (rampe) d'accessibilité respectant les obligations suivantes : 5% sur 10 m, 8% sur 2 m et 10% sur 0,50 m.

- Les circulations intérieures doivent présenter une largeur minimale du cheminement accessible de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

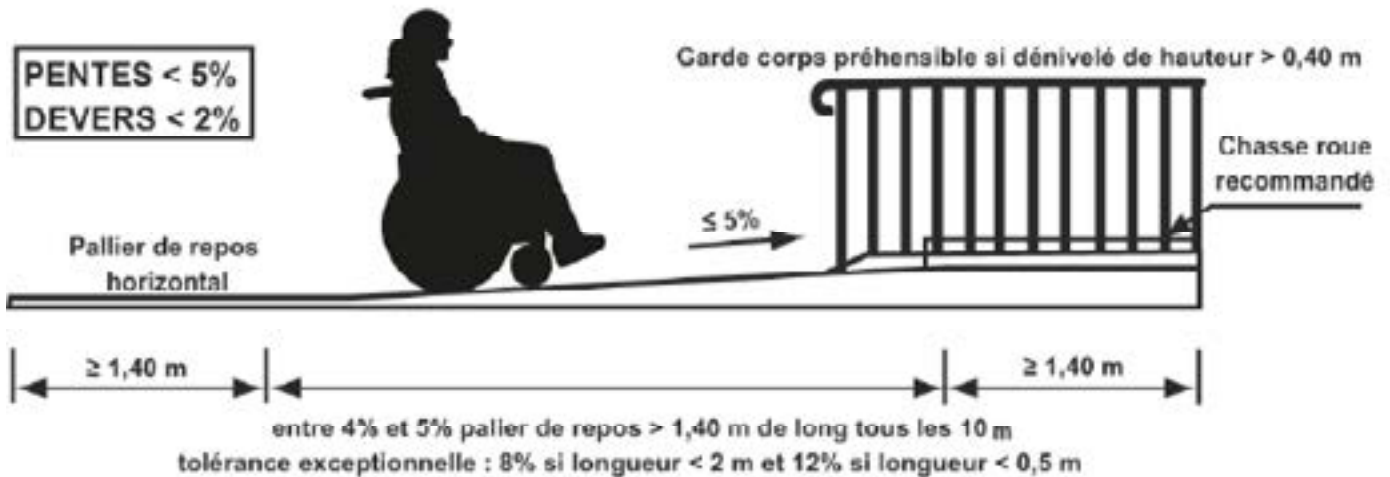
- Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Ils ne doivent présenter aucun ressaut supérieur à 2 cm.

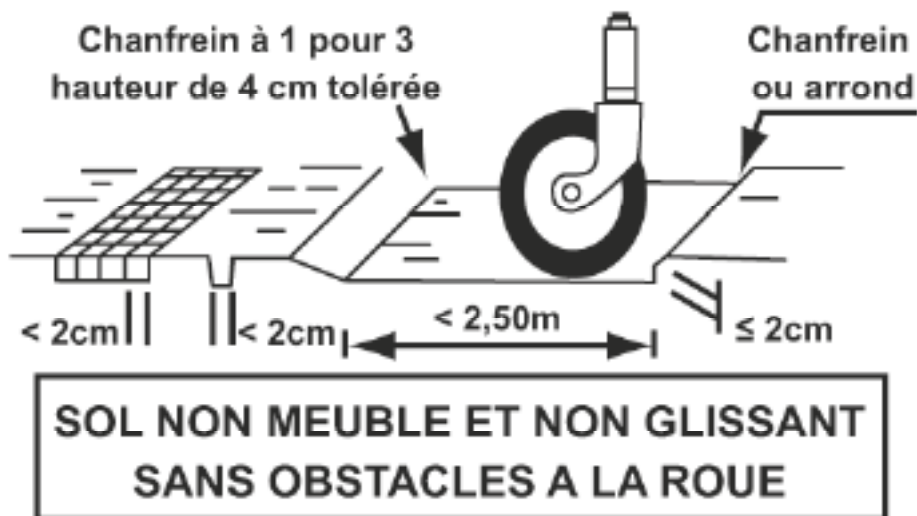
ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

exigences dimensionnelles et qualitatives

CHEMINEMENTS : USUELS ET LES PLUS DIRECTS

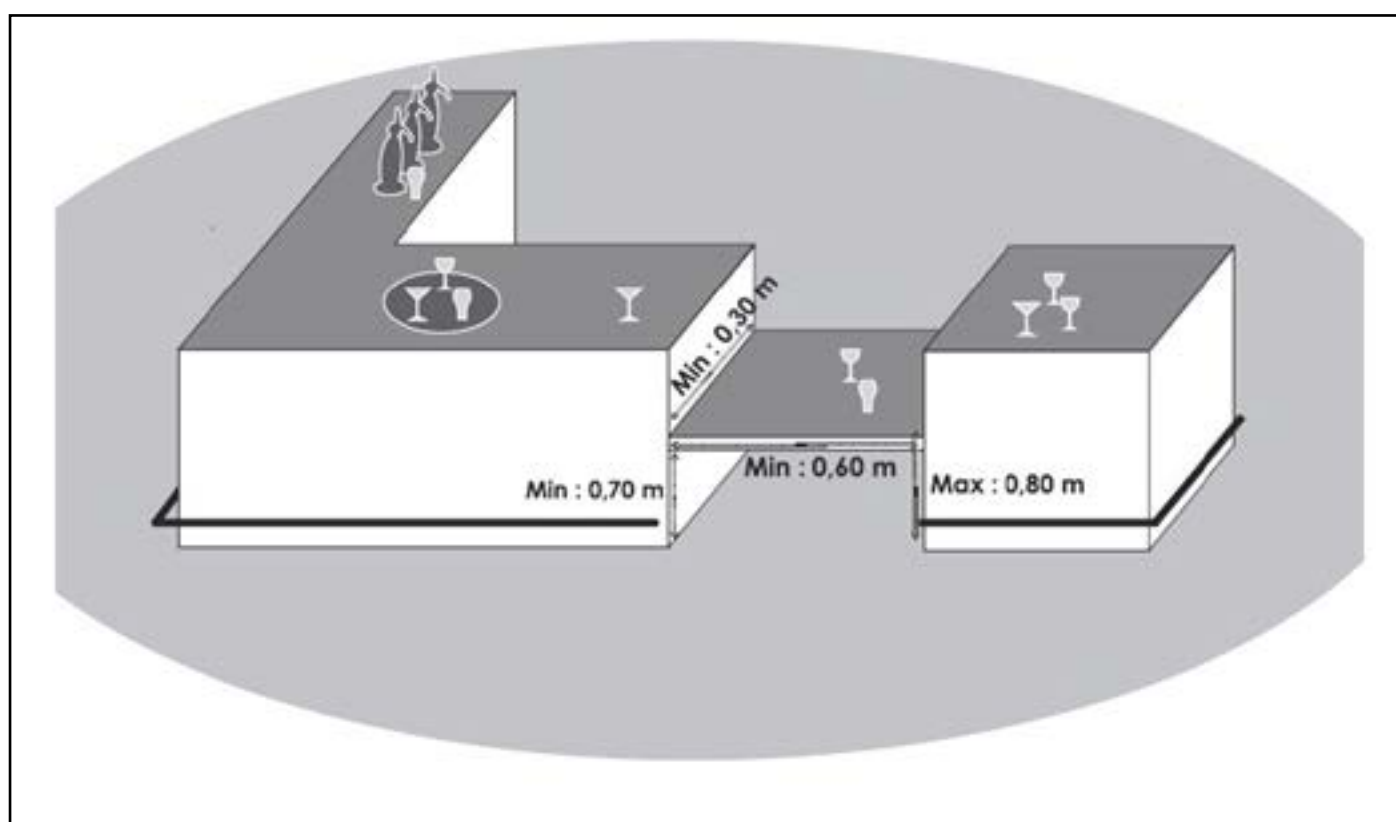
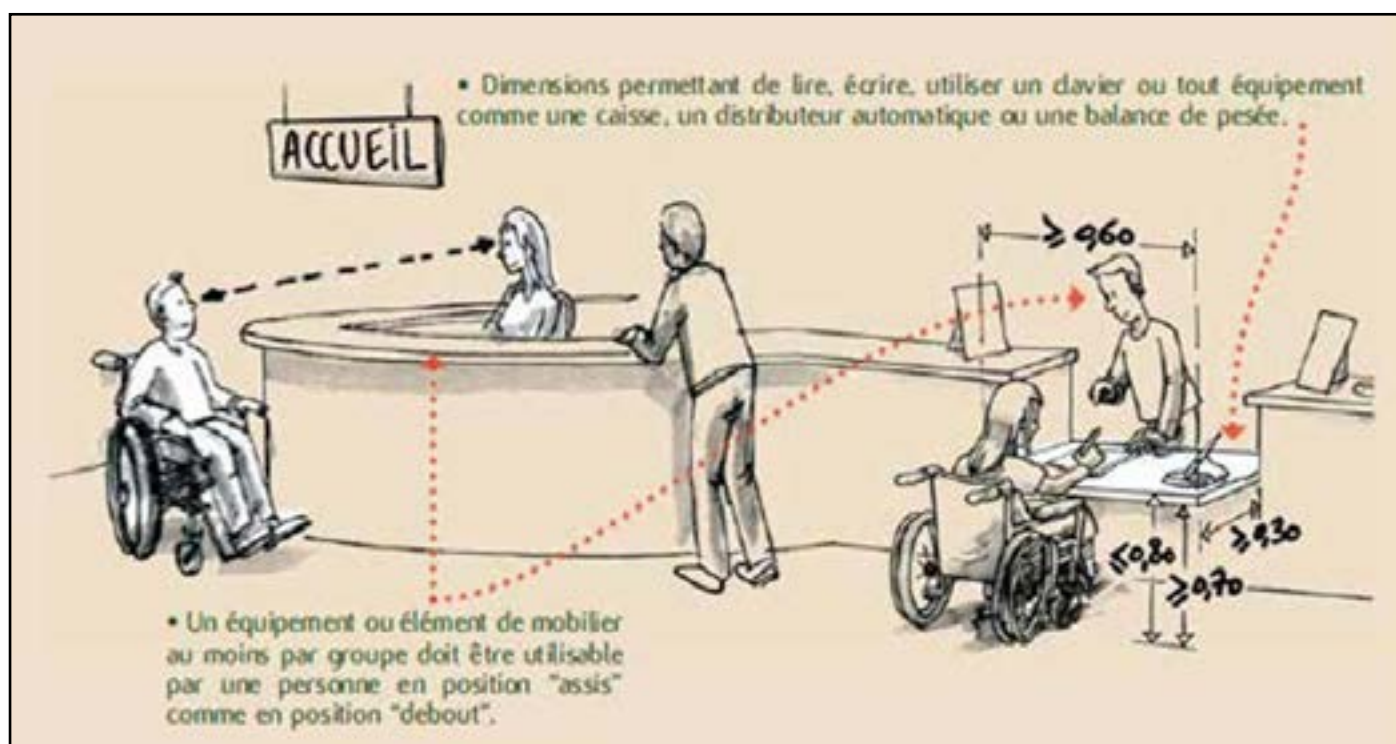


GRILLES TROUS OU FENTES ET RESSAUTS



ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

exigences dimensionnelles et qualitatives



REGLEMENT GENERAL DE MAISON&OBJET

Procédure d'admission des exposants (à conserver)

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Généralités

L'exposant reconnaît à l'organisateur un rôle de coordinateur général du salon vis à vis des participants (exposants, visiteurs, ...) et des autres intervenants (pouvoirs publics, prestataires, ...). Les modalités de l'organisation du salon, notamment les dates de tenue du salon, les horaires d'ouverture et de fermeture du salon, le lieu de tenue du salon et les publics autorisés sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'exposant reconnaît que l'organisateur doit pouvoir adapter le salon quand les circonstances le nécessitent, notamment dans les conditions prévues ci-dessous.

Si l'organisateur se voit contraint d'annuler ou de reporter le salon parce qu'il constate un nombre insuffisant d'inscrits, et sauf si ce report ou cette annulation résulte des circonstances visées au paragraphe ci-dessous, l'exposant se voit alors restituer le montant des sommes versées à l'organisateur.

L'exposant déclare avoir conscience de l'éventualité d'une annulation et/ou d'un report et assume dans toutes les hypothèses la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle du salon et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagés en prévision du salon.

Si l'organisateur constate que le salon ne peut avoir lieu dans les conditions prévues en raison de circonstances exceptionnelles, qu'elles soient ou non constitutives d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et, en particulier qu'elles soient ou non totalement imprévisibles (telles que incendie, inondation, tempête, destruction ou indisponibilité des locaux où doit se tenir le salon, accident, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, interdiction ou fermeture administrative, situation sanitaire, suites éventuelles de l'épidémie de Covid-19, annulation de la participation d'une part importante des exposants, restriction aux déplacements des exposants ou visiteurs ...), il pourra notifier l'annulation du salon. Dans ce cas, les demandes d'admission seront annulées et les sommes versées à l'organisateur restant disponibles après couverture des frais externes engagés par lui à la date de la notification de l'annulation, seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Il est entendu que le présent paragraphe s'applique nonobstant l'article 1218 du code civil, auquel il déroge expressément en tant que de besoin.

En conséquence de ce qui est prévu ci-dessus en cas de modification, de report ou d'annulation du salon, les Parties conviennent qu'il n'y aura pas lieu à l'application des dispositions légales relatives à l'inexécution contractuelle (articles 1219 et 1220 du code civil).

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis ou sera consultable sur internet/ ou l'extranet exposant.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent Règlement Général.

Article 2 - Dispositions particulières

L'action d'Ateliers d'Art de France, dans sa mission de parrainage du salon MAISON&OBJET, est centrée sur le maintien et le développement de l'aspect qualitatif de celui-ci s'appuyant, en particulier, sur les métiers qu'elle représente (métiers d'art, décoration, cadeau, arts de la table). En qualité d'exposant, vous avez la faculté de bénéficier de ses services pendant un an, sous réserve du retour auprès d'Ateliers d'Art de France d'un dossier d'adhésion valablement constitué.

PARTICIPATION

Article 3 - Nomenclature du salon

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Cette nomenclature est tenue à tout moment à la disposition des exposants et des candidats exposants au siège de SAFI, 8, rue Chaptal, CS 50028 75442 PARIS Cedex 09 - FRANCE.

Elle figure sur le document : Formulaire d'inscription au catalogue et nomenclature salon.

Article 4 - Conditions de participation

4.1. Un exposant ne peut présenter que des produits ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre ceux ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations commerciales, un exposant ne peut ni présenter des produits non-conformes à la réglementation française, sauf les produits destinés aux marchés étrangers, ni procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non habilitées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser cette infraction.

Les exposants assument l'entière responsabilité de leurs produits et de leurs actes vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'organisateur, au titre d'un acte ou d'un produit d'un exposant, l'exposant concerné indemniserait l'organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir.

4.2. Garde des matériels - charge des risques

L'exposant reste seul gardien et responsable des biens exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du salon (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments.

L'exposant accepte par ailleurs expressément de supporter seul l'intégralité des risques auxquels peuvent être exposés les biens et matériels visés ci-dessus. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de les protéger, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'organisateur. Il appartient notamment à l'exposant de décider des modalités de gardiennage de ces biens et matériels (tel que coffre-fort, mise sous vitrine, affectation de ses propres gardiens sur le stand, etc.).

Le tout, en tant que de besoin, par dérogation expresse à toute disposition légale contraire.

Article 5 - Demande de participation

5.1 Tout candidat exposant adresse à l'organisateur une demande de participation accompagnée des documents et acomptes sollicités. Sauf si le Comité de Sélection refuse la participation

demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes, y compris en cas de modifications par l'organisateur du quartier et/ou secteur et des caractéristiques de l'espace d'exposition sollicités. Le Comité de Sélection statue sur les demandes de participation sans avoir à motiver sa décision.

5.2 Pour les demandes de participation en ligne :

Tout candidat exposant doit souscrire à une demande de participation dûment remplie et accompagnée des documents et acomptes sollicités.

Sauf si le Comité de Sélection refuse la participation demandée, la souscription à cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes, y compris en cas de modifications par l'organisateur du quartier et/ou secteur et des caractéristiques de l'espace d'exposition sollicités. Le Comité de Sélection statue sur les demandes de participation sans avoir à motiver sa décision.

Lorsque la demande de participation est souscrite en ligne, l'exposant doit s'assurer que les identifiant et mot de passe (ou le cas échéant URL cryptée) qui lui ont été transmis par l'organisateur sont bien utilisés par un représentant de l'exposant dûment habilité à engager l'exposant. Ces identifiant et mot de passe (ou le cas échéant URL cryptée) lui sont strictement personnels et ne peuvent donc être partagés avec des tiers. Il doit en assurer la conservation, la confidentialité et le secret. Toute souscription à une demande de participation réalisée au moyen de ces identifiant et mot de passe (ou URL cryptée) est réputée avoir été faite par un représentant dûment habilité de l'exposant. D'accord exprès entre les Parties, celles-ci conviennent que l'utilisation par l'exposant de ces identifiant et mot de passe (ou URL cryptée) pour la souscription en ligne d'une demande de participation vaut signature de l'exposant au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil et donc acceptation des dispositions de ladite demande de participation qui inclut les dispositions du présent règlement général. D'accord exprès entre les Parties, celles-ci considèrent que cette signature est présumée fiable de façon irréfragable.

Article 6 - Contrôle des admissions

Le Comité de Sélection n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse non équivoque de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. En revanche, il ne peut en aucun cas s'agir du courriel automatique de réponse adressé à l'exposant à la suite d'une souscription en ligne.

Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 7 - Disposition de l'espace d'exposition

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquis, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace ou des services dont il dispose dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 8 - Retrait

En cas de désistement ou de non-occupation de l'espace d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées par l'exposant au titre de la prestation d'organisation et des frais annexes seront automatiquement reportées sur l'une des deux prochaines éditions du salon dans les conditions suivantes :

- Si l'annulation de sa participation par l'exposant intervient 42 jours ou plus avant la date d'ouverture du salon : report de 100 % des sommes versées par l'exposant à l'organisateur sur l'une des deux prochaines éditions du salon.
- Si l'annulation de sa participation par l'exposant intervient 41 jours ou moins avant la date d'ouverture du salon : 15% du montant T.T.C de la prestation d'organisation et des frais annexes sont, en tout état de cause, acquis à l'organisateur. Les sommes versées par l'exposant à l'organisateur seront donc reportées sur l'une des deux prochaines éditions du salon, déduction faite des sommes correspondant à 15% du montant total T.T.C de sa participation qui restent définitivement acquises à l'organisateur.

L'annulation par l'exposant de sa participation prendra effet à la date de réception par SAFI de la demande écrite de l'exposant sollicitant l'annulation (par e-mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception).

Il est précisé que les sommes qui seraient reportées en cas de désistement de l'exposant, dans les conditions susvisées, ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement pour quelque motif que ce soit. Si l'exposant ne participait pas à l'une de deux prochaines éditions du salon à compter de l'édition pour laquelle il s'est désisté, les sommes versées par l'exposant seraient alors définitivement acquises à l'organisateur.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant et/ou désisté sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité et supprimer tout visuel relatif aux produits de l'exposant défaillant et/ou désisté.

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 9 – Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des dispositions fiscales.

Article 10 - Conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date de la demande de participation.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution tardive d'un espace d'exposition.

Article 11 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. L'exposant en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, l'organisateur pourra demander à l'exposant débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

ESPACES D'EXPOSITION

Article 12 - Répartition

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

En raison de son rôle de coordination ou d'organisation, l'organisateur peut être contraint de modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours à compter de la réception par l'exposant du plan. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

Article 13 - Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur seule responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toute opération promotionnelle, animation ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par le participant, d'une cession de droits consentie en sa faveur pour la promotion du salon.

La hauteur maximum autorisée des structures d'espace d'exposition est de 2,50 m.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés relatifs aux produits et marques exposés, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Leur distribution dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, est strictement interdite.

Article 14 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Les exposants disposant d'un stand formule standard devront procéder à la dépose de leur moquette et autres matériaux tels que graviers, sable, scotch...

Tout détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

En cas de non-respect de cet article, une facture de remise en état sera adressée à l'exposant après le salon.

DELAIS DE CHANTIER

Article 15 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon et de l'enlèvement des biens, ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

L'exposant se porte fort que son installateur se présentera dans les délais suffisants, avant l'horaire de fin de démontage, afin de permettre la restitution sereine de l'emplacement dans son état initial, dans le délai fixé par l'organisateur.

L'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'exposant accepte sans réserves.

En cas de non démontage du stand par l'exposant dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du stand sans être tenu de rembourser à l'exposant la valeur des marchandises et des composants du stand détruit.

Par ailleurs, le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 16 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 17 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du salon.

Les produits et matériels exposés sur le salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 18 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 19 - Assurance Responsabilité Civile

19.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

19.2. Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 20 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur pour les risques aux objets présentés. L'assurance multirisques couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur l'espace d'exposition de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent l'espace d'exposition à l'issue de la manifestation.

Sont couverts, dans la limite du plafond de garantie de 15.000 € :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans l'espace d'exposition ;
- les biens loués ou prêtés, y compris l'espace d'exposition ou le module d'exposition fourni par l'organisateur ;
- le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / LCD.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'assureur, de souscrire une garantie complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 21 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des espaces d'exposition et objets exposés » de l'article 20, la franchise est de :

- pour le vol 500€ par sinistre et par exposant.
- pour la casse des objets fragiles, de 250 € par sinistre et par exposant

B - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

- (a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.
- (b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.
- (c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.
- (d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.
- (e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.
- (f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.
- (g) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.
- (h) Insuffisances de stocks.
- (i) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculateurs électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.
- (j) Les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.
- (k) Les logiciels et progiciels amovibles.
- (l) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remis dans un meuble fermé à clef et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.
- (m) Vol d'espèces et papiers-valeurs, de chèques et de tout moyen de paiement.
- (n) Drones et Robots.
- (o) Les rayures, écailllements et égratignures.
- (p) Les véhicules, engins terrestres à moteur en circulation, en fonctionnement et/ou utilisés en qualité d'outils. Hors ces cas et, dès lors que les véhicules et engins terrestres à moteurs sont uniquement exposés, ils pourront être couverts par l'assurance multirisques exposants, dans la limite du plafond de garantie de 15.000 € et sous réserve du strict respect des conditions visées ci-après :
 - Tous les véhicules et engins exposés, quels qu'ils soient, devront obligatoirement être « mis en panne » par l'exposant, empêchant ainsi leur démarrage.
 - Les véhicules et engins exposés devront, conformément à la législation en vigueur, avoir leurs réservoirs vidés de carburant ou munis de bouchons à clé (et dans ce cas précis contenir très peu de carburant).
 - Pour les véhicules et engins exposés de moins de 3,5 tonnes et d'une valeur supérieure à 70.000 euros : l'exposant devra en interdire strictement l'accès au public.
 - Pour les véhicules et engins exposés de plus de 3,5 tonnes : si le véhicule est accessible au public (accès à la cabine par exemple), présence permanente de l'exposant aux heures d'ouverture aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

Exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant renoncera à recours contre le bailleur et ses assureurs,

- pour tous dommages matériels causés à l'exposant et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,

- ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subis par l'exposant et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause.

L'exposant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrita comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

L'exposant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre SAFI, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 22 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.

Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

Article 23 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande de renseignements doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 24 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 25 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire ou a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plans visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon, sans que cette liste soit limitative).

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque et autres (plan, concepts, services ...) qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 26 - Société de gestion collective

L'exposant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

Article 27 - Confidentialité et Protection des Données personnelles

A- Les données personnelles fournies par l'exposant à l'organisateur sont nécessaires à l'exécution, l'administration, la gestion et le suivi du contrat de participation. Les personnes mentionnées dans la demande de participation et dans les échanges ultérieurs pourront être contactées par l'organisateur, le gestionnaire des halls et leurs sous-traitants pour faciliter la participation de l'exposant au salon et la commercialisation de tous produits et services y afférents. Ces derniers peuvent inclure l'inscription de l'exposant sur le site internet et dans le catalogue du salon, la mise en relation avec certains visiteurs du salon et l'offre de produits et services marketing liés à la participation de l'exposant. Ces données sont traitées conformément aux Principes de confidentialité accessibles sur le site internet du salon.

B- S'agissant des Données Personnelles auxquelles l'exposant est susceptible d'avoir accès dans le cadre de sa participation au salon, l'exposant s'engage à se conformer à toutes les « Lois sur la protection des Données personnelles » en tant que responsable du traitement, sans que cela n'emporte un quelconque transfert des droits, notamment de propriété intellectuelle, sur les bases de données de l'organisateur ou autre titulaire.

C- Les « Lois sur la protection des Données personnelles » s'entendent de l'ensemble des lois, règles, règlements, directives, décrets, arrêtés ou autres obligations légales applicables à la protection ou au traitement des Données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), et toutes législations, règles ou autre règlement de l'Union européenne (« Union »), d'un État membre de l'Union, de la Suisse ou du Royaume-Uni, qui les mettent en œuvre, qui en découlent, ou qui s'y rapportent.

D- L'exposant doit mettre en œuvre et maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle manière que son traitement des informations personnelles satisfasse aux exigences du RGPD applicables (notamment toutes les mesures requises en vertu de son article 32), assure la protection des droits des personnes concernées et fournisse un niveau de protection au moins comparable à la protection requise par les « Lois sur la protection des données personnelles ».

Article 28- Lecteur de badges

Le salon peut proposer la réservation de lecteurs de badges et/ou de smartphones équipés d'une application lecteurs de badges (ci-après « les lecteurs »). Ces lecteurs sont testés par le prestataire avant toute mise à disposition à l'exposant et sont réputés être remis à l'exposant en bon état de fonctionnement. L'exposant est responsable (i) de la bonne utilisation, de façon appropriée, du lecteur de badge pendant le salon afin de permettre la sauvegarde correcte des données et (ii) du retour du lecteur à son fournisseur en bon état de fonctionnement dès la clôture du salon. SAFI déclinant toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation du lecteur par l'exposant.

Les lecteurs de badges ou équipements apparentés doivent être utilisés par l'exposant pour scanner les badges des visiteurs et participants qui visitent son espace d'exposition. L'exposant recueille ainsi les données (nom, société et coordonnées du contact) qu'il peut utiliser aux fins de promotion de ses produits ou services. Les données personnelles des visiteurs et participants ne doivent pas être partagées avec les affiliés de l'exposant ou parties tierces sauf accord exprès de la personne concernée.

CATALOGUES

Article 29 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme papier et électronique, sont renseignés par les exposants sur le site internet du salon, sous leur seule responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme électronique et imprimée, les renseignements fournis, sur le site Internet du salon, dans le catalogue officiel des exposants et/ou dans tout autre support concernant le salon (guides de visite, plans muraux etc.).

L'exposant garantit que les noms, les logos et, plus généralement, tout le contenu renseigné par lui en vue de leur publication sur le site Internet du salon ou dans le catalogue officiel ou un autre répertoire (guides de visite, plans muraux etc.), n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présentent pas un caractère diffamatoire, obscène, indécent, blasphématoire ou illicite.

L'exposant s'engage à indemniser l'organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTREE

Article 30 - " Laissez-passer exposant " – Badges exposants

Des " laissez-passer exposant " donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les " laissez-passer exposant " non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 31 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

Article 32 - Conséquences du non-respect des règles de visites et d'accès au salon

Tout exposant ou visiteur, qui par un acte volontaire et constaté par l'organisateur, fait pénétrer une ou plusieurs personnes sur le salon en contravention avec les règles de visite et les conditions d'accès définies par l'organisateur, est passible d'une amende de 160 € par infraction constatée et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être alors dus, comme indiqué à l'article 35 ci-dessous.

Article 33 - Vente à la sauvette de titres d'accès

Les titres d'entrées (billets, invitations, badges, pass etc.) ne peuvent être revendus sous peine de poursuite.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 € à 15.000 € d'amende et de 6 mois à 1 an de prison.

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (Art. 446-1. Du Code Pénal).

SECURITE

Article 34 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et de permettre leur vérification.

La surveillance qui incombe exclusivement à l'exposant est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du salon et/ou à l'intégrité du site.

L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le Parc des Expositions et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'organisateur sur site, pendant toute la durée du salon.

APPLICATIONS DU REGLEMENT – CONTESTATIONS

Article 35 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure, au besoin avec le concours de la force publique. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente à emporter.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages intérêts en réparation des dommages causés à la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'exposant consent à titre de gage à l'organisateur un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs lui appartenant.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Règlement Général et les conditions d'achat d'un exposant, il est convenu que les dispositions du présent Règlement Général prévalent.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Article 36 - Modification du règlement / Indivisibilité

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du salon.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

Article 37 – Limitation de responsabilité

La responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 15.000 € (quinze-mille euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'exposant considéré.

Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur la demande de participation signée par l'exposant, quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision pouvant intervenir en application de l'article 9, ou la résolution du contrat.

Dans l'hypothèse où l'exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé à l'article 20, cette indemnité réduit, à due concurrence, toute somme due par l'organisateur à l'exposant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'exposant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par l'exposant à l'organisateur.

La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle.

La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

Article 38 – Contestations - Prescription

Dans le cas de contestation ou de différend, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Les parties renoncent expressément à se prévaloir, des dispositions prévues par l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision et par l'article 1223 du code civil relatives à la réduction de prix en cas d'exécution imparfaite.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

LES RELATIONS DE L'EXPOSANT ET L'ORGANISATEUR SONT EN TOTALITE ET EXCLUSIVEMENT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EST SEUL COMPETENT.

Une entreprise, dont le siège social est établi à l'étranger, peut détacher temporairement des salariés pour une mission précise auprès d'une autre entreprise située en France. Tout employeur établi hors de France, qui doit effectuer une prestation de service sur le territoire français, doit transmettre, avant le début de son intervention, une déclaration préalable de détachement transnational à l'inspection du travail dont dépend le lieu de sa prestation.

Activités concernées

Les activités ouvrant droit au détachement temporaire sont les suivantes :

- exécution d'une prestation de services (en sous-traitance) : activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un prestataire,
- mobilité intragroupe : mise à disposition à but non lucratif de personnel entre entreprises d'un même groupe pour une mission ou une formation,
- mise à disposition d'intérimaires : une entreprise de travail temporaire (d'intérim) établie à l'étranger peut détacher des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice en France, pour des missions ponctuelles,
- opération pour son propre compte (auto-prestation) : une entreprise établie à l'étranger, propriétaire ou non d'un établissement en France, peut y détacher temporairement ses salariés pour des missions ponctuelles (livraison d'un client par exemple).

Obligations de l'entreprise d'origine

L'employeur est soumis, pendant la durée du détachement de ses salariés en France, aux règles françaises (code du travail, lois, règlements, conventions collectives...) en matière de rémunération, d'égalité professionnelle, de durée du travail, de conditions de travail...

En revanche, ne sont pas applicables aux salariés détachés, les dispositions du droit du travail français relatives à la conclusion et à la rupture du contrat de travail, la formation, la prévoyance, etc. C'est le droit du pays d'origine des salariés détachés qui s'applique.

Le salarié détaché reste sous contrat avec son employeur établi à l'étranger, qui continue à lui verser sa rémunération. Il n'y a pas de lien contractuel avec l'établissement français qui l'accueille.

Les employeurs établis hors UE doivent obtenir une autorisation de travail pour la durée de la période d'activité en France.

Pour les employeurs établis en UE mais dont les salariés sont ressortissants d'un État hors UE, ces derniers peuvent être détachés sans avoir à justifier d'une autorisation de travail, s'ils sont titulaires d'un titre les autorisant à travailler dans le pays où est établi leur employeur.

Une fois la mission achevée, les salariés reprennent leur activité au sein de l'entreprise d'origine.

Déclaration préalable de détachement

Avant le début de la prestation, l'employeur établi à l'étranger doit transmettre une déclaration de détachement, obligatoirement rédigée en français, à l'unité territoriale de la Direccte du lieu où doit être effectuée la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par voie électronique.

L'employeur doit y préciser l'identité de tous les salariés qu'il souhaite détacher en France, qu'ils soient ressortissants de l'UE ou d'un autre État.

Les entreprises de transport qui détachent en France des salariés roulants ou navigants de façon temporaire ne sont pas soumises à cette obligation.

Plus d'informations sur :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries>

Déclaration préalable de détachement de salariés :

<https://www.sipsi.travail.gouv.fr/#/auth/login>

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

NOTICE SPS EXPOSANT
Attestation de réception à retourner à D.Ö.T

D.Ö.T / salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

Email : sps@d-o-t.fr

EXPOSANT :
Représenté par le **responsable du stand** : Madame / Monsieur,
Coordonnées téléphoniques : Email :

COORDONNÉES DU STANDISTE Nom :
Tel : Email :

Déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024 s'engage à s'y conformer sans réserve ni restriction et avoir consulté sur le site du salon les mesures du protocole sanitaire en vigueur.

REEMPLIR OBLIGATOIREMENT UN DE CES DEUX CADRES

SI VOTRE STAND EST :

- Construit par l'Organisateur ou par vous-même ou par une seule entreprise sans sous-traitant

VOUS DEVEZ : Renvoyer cette attestation à la société D.Ö.T avant le 9/08/2024 et transmettre l'information de cette notice au prestataire mandaté par vos soins qui intervient, lors des périodes de montage et de démontage, sur votre stand.

OU

SI VOTRE STAND EST :

- Construit par au moins deux entreprises indépendantes (sous-traitants inclus) Nombre

- Comporte une mezzanine

- Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure à 3 mètres

- Utilisez-vous du matériel électrique de découpe ? OUI NON

- Utilisez-vous des engins motorisés ? (Nacelle, chariot élévateur, transpalette électrique) OUI NON

VOUS DEVEZ :

- Renvoyer cette attestation à la société D.Ö.T avant le 2/08/2024 accompagnée d'une vue de votre stand.
- **Missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ.**
Loi du 31/12/93 N° 93-1418 et Décret du 26/12/94 N° 94-1159

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de SPS possédant une attestation de compétence officielle.

Dans le respect de la législation en vigueur, le Coordonnateur SPS mandaté par l'Exposant a l'obligation d'envoyer à D.Ö.T le PGCSPS relatif au stand au minimum 30 jours avant le début du montage de la manifestation en y précisant ses dates et horaires de passages

Vous avez désigné un Coordonnateur SPS – Nom :
E-mail : Numéro de téléphone : +33 (0).

Vous n'avez pas de Coordonnateur SPS.

Cachet commercial et signature
de l'exposant

Lieu et date :

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

ATTENTION IMPORTANT

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation.

Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du salon par le Coordonnateur Monsieur Martin JOUËT conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document. Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du Code du Travail. Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour le salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024, cette mission de coordination est assurée par la société SAFI par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité du salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024.

Ce document est un Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **Éviter les risques**, c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- **Évaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités,
- **Combattre les risques** à la source,
- **Adapter le travail à l'homme**, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique,
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux,
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **Prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.** (L'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

L'exposant a le devoir et l'obligation de :

1°) COMPLETER, SIGNER ET ENVOYER L'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) (Page 1) par fax ou email à la société :

DÖT - salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

Email : sps@d-o-t.fr

2°) TRANSMETTRE L'INFORMATION DE CETTE NOTICE À TOUS LES PRESTATAIRES MANDATÉS PAR SES SOINS QUI INTERVIENNENT, LORS DES PÉRIODES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE, SUR SON STAND.

3°) CONSULTER SUR LE SITE DU SALON LES MESURES SANITAIRES EN VIGUEUR.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage.

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant ces périodes.

Le port du casque est obligatoire
pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.
(Art. R 4412-70 du Code du Travail)

Pour être acceptés dans les halls, les appareils de coupe ou de ponçage, électriques fixes ou portatifs, devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière.

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

EXPOSANTS

MONTAGE	DÉMONTAGE
Du 2 au 4 Septembre 2024 de 8h à 24h	Le 9 Septembre 2024 de 18h à 24h Le 10 Septembre 2024 de 8h à 12h00

Lors du démontage, le 9/09/2024, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 21h00 dans les halls.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	VII. CONTRÔLE D'ACCÈS
II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT
III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON	IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION
IV. CONDITIONS DE MANUTENTION	X. SÉCURITÉ INCENDIE
V. NETTOYAGE	XI. ORGANISATION DES SECOURS
VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DÉMONTAGE	XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

I.1. DÉFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le Coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024.

Elle doit être communiquée à tous les Exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I.2. COMPOSITION

La Notice de Sécurité comprend une attestation.

Le Règlement de Sécurité du site, la Notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du salon sont disponibles auprès de l'Organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'Exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand.

L'Exposant est responsable de ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du salon déposées chez l'Organisateur et doivent avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

La société SAFI assure le commissariat général du salon MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024.

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	
SAFI 8, rue Chaptal - CS 50028 75442 PARIS Cedex 09 France Tel : +33 (0)1 44 29 02 00	
DIRECTEUR TECHNIQUE & LOGISTIQUE	
Monsieur Franck BALDINI	
CONTACT(S) RECEVANT LES DEMANDES DES EXPOSANTS	
PÔLE EXPOSANT Madame Ingrid CARTON Tel : +33 (0)1 44 29 02 15 Email : ingrid.carton@safisalons.fr	
ASSURANCE Responsabilité civile / Dommages aux biens	MAIRIE
ACE EUROPEAN GROUP Ltd UK Head Office - The ACE Building 100 Leadenhall Street LONDON EC3A 3BP UK	MAIRIE DE VILLEPINTE Place de l'Hôtel de Ville 93240 VILLEPINTE Tel : +33 (0)1 41 52 53 00

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 – Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 Email : sps@d-o-t.fr	HANDI'SECUR - Madame Isabelle FERRANDES 34 rue Henri DUNANT 55100 - VERDUN Tel : +33 (0)6 87 99 86 59 Email : safisalons@handisecur.com
Le chargé de sécurité sera présent du 26 Août au 9 Septembre 2024. La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie.	
IGNIFUGATION	
Groupeement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tel : +33 (0)1 47 56 31 48	Groupeement Technique Français de l'ignifugation 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel : +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
SOCOTEC Monsieur Patrick PEREIRA Tel : +33 (0)6 08 12 08 21 Email : patrick.pereira@socotec.com	

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

II.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS NORD VILLEPINTE VIPARIS ZAC de Paris-Nord II CD 40 93420 VILLEPINTE Accueil : Tel : +33 (0)1 40 68 22 22 Service Exposants : Tel : +33 (0)1 40 68 16 16	2 - 3 - 4 - 5A - 6 - 7

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF
Inspection du travail - Unité de contrôle n°5 2 rue de La Haye Roissy pôle – Le Dôme Bât. 2 - BP 13102 95701 ROISSY CDG CEDEX Email : ldf-ut93.uc5@direccte.gouv.fr Tel : Secrétariat UC 5 01 48 62 78 92	Service des Risques Professionnels - Antenne 93 17/19 avenue de Flandre 75954 PARIS Cedex 19 Tel : +33 (0)1 44 65 54 50
O.P.P.B.T.P.	GLOSSAIRE
25 avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT Tel : +33 (0)1 46 09 27 00	CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France. OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE DU SALON :

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
MS2C Tel : +33 (0)7 81 22 78 48	Tel : +33 (0)1 48 63 30 49
	SÉCURITÉ INCENDIE
	Tel : +33 (0)1 48 63 30 49

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
1 Chemin des Vaches 93290 TREMBLAY EN FRANCE Tel : 18 ou 112 (mobile) ou +33 (0)1 48 60 69 48	1/3 rue Jean Fourgeaud 93420 VILLEPINTE Tel : 17 ou +33 (0)1 49 63 46 10
SAMU	HÔPITAL LE PLUS PROCHE
125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY Tel : 15 ou +33 (0)1 48 96 44 44	Hôpital Intercommunal Robert BALLANGER Bd Robert Ballanger 93602 AULNAY SOUS BOIS Tel : +33 (0)1 49 36 71 23 / 22

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SALON

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SALON

Cf. Guide de l'Exposant.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public :

DATES & HORAIRES
Du 5 au 8 Septembre 2024 de 9h30 à 19h00
Le 9 Septembre 2024 de 9h30 à 18h00

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide Technique de l'Exposant.

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PARC

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc...) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation (séparée entre les piétons et les machines avec un marquage au sol) et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le Parc par l'Organisation.

**Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié.
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.**

III.4.2. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'Organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc... sont interdits dans les halls.

Des plans comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichées aux entrées.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Les allées de sécurité définies sur le plan général du salon devront être respectées et laissées libres de tout matériel et emballage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan des halls.

RESPECTER : EN INTÉRIEUR

- Les voies-pompier et les axes rouges
- Les zones de stockage
- L'environnement en utilisant des engins non polluants

RESPECTER : EN EXTÉRIEUR

- Les voies et accès pompiers
- Les aires de stationnement
- Les aires de déchargement
- Les portes d'accès

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GÉNÉRALITÉS

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel.

Il est demandé aux sociétés référencées par l'Exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc...).

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin d'éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges...).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. **Les intervenants devront porter des protections pour la manipulation des panneaux vitrés.** Dès la mise en place de parties vitrées, il est demandé la pose d'une signalisation spécifique, sur les vitres ou glaces pour éviter les chocs et les risques de blessures.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

IV.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat Médical Spécial d'Aptitude.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle. Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur. Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour, UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANT, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.

**La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls.
Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.**

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

IV.3. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux.

Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'Organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. La résistance du sol pour le positionnement de la grue devra être contrôlée avant toute mise en place. Le calage sur une plaque ou sur une dalle de résistance inconnue est à proscrire.

Les risques d'interférence entre appareils de levage (zone susceptible d'être balayée par la charge et/ou l'appareil et commune à deux appareils au moins) et le risque de survol de zones présentant des dangers particuliers doivent être pris en compte.

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes. (Le public et le personnel intervenant).

Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise

Sur les parkings ou zones d'exposition extérieures, avant toute opération de levage à l'aide d'une grue, il est obligatoire de prendre en compte l'emprise du mouvement de celle-ci par rapport aux lignes à haute tension environnantes. Les flèches de grue ne devront pas s'approcher à moins de 5 mètres de celle-ci. (Article R 4534-108 du Code du Travail).

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller à **ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- De transporter des personnes sur des engins non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des engins non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
- De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur du salon et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage / démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés participant à la réalisation du stand (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

V. NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter tous les risques que pourrait engendrer l'encombrement du stand et ses abords par des déchets.

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes. Elles devront prévoir la réservation et l'enlèvement des bennes si nécessaire et gèreront leur remplissage. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Une organisation devra être mise en place autour des bennes de manière à empêcher tout risque en cas de chute de déchets au moment du remplissage (Guide, balisage...).

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

Lors du démontage, l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins dans les allées entourant le stand.

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, l'Organisateur fait ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls.

VI.2. VESTIAIRES / RÉFECTOIRE

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur consultables auprès de l'Organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

VI.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

VI.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du salon n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'Organisateur.

À cet effet des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls.

Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie...) sont strictement interdites.

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

VIII.1. PERSONNEL INTERVENANT

VIII.1.1. APTITUDE MÉDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

VIII.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

VIII.2. REGISTRES

VIII.2.1. REGISTRES RÉGLEMENTAIRES

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT de ses salariés et une attestation de dépôt à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télé-déclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

VIII.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage / démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPPS établi par celui-ci tenant compte du PGCSPPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

VIII.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la **priorité aux protections COLLECTIVES** sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

VIII.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, garde-corps...), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage. Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement.

Les escaliers, les planchers doivent être montés en priorité et sécurisés par des garde-corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps).

Les recettes à matériaux doivent être sécurisées. Des protections en sous-face des planchers doivent être installées.

Il est rappelé que les structures de mezzanines ou d'éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.



L'entreprise en charge de la construction et du démontage d'une mezzanine, d'un chapiteau à étage, scène, tribune, structure... doit mettre en place pour la livraison, l'approvisionnement ou le retrait de matériel en hauteur, un système assurant à tout moment une protection collective des personnes travaillant en hauteur (Recette à matériaux, rampe munie de protections...).

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 : Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

VIII.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Il est rappelé que la protection individuelle contre les chutes de hauteur ne peut être envisagée que dans le cas où des équipements temporaires de protection collective ne peuvent être mis en œuvre ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des équipements pour l'accès et le travail en hauteur assurant une protection collective.

Il est obligatoire de disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur.

La protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute.

Les points d'accroches, les points d'ancrages et les lignes de vie doivent être sûrs et permettre l'utilisation de ce matériel en toute sécurité.

La résistance du support doit être appréciée par une personne compétente et vérifiée avant utilisation.

Ils doivent être accessibles en sécurité et se situer au-dessus du poste de travail.

Une organisation permettant à l'utilisateur de ne jamais travailler seul doit être mise en place. L'organisation de secours rapides en cas de chute est également à anticiper.

**Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre-
autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants :**

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DÉCORS

Les décors doivent arriver préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions. (Articles R 4323-58 à R 4323-90).

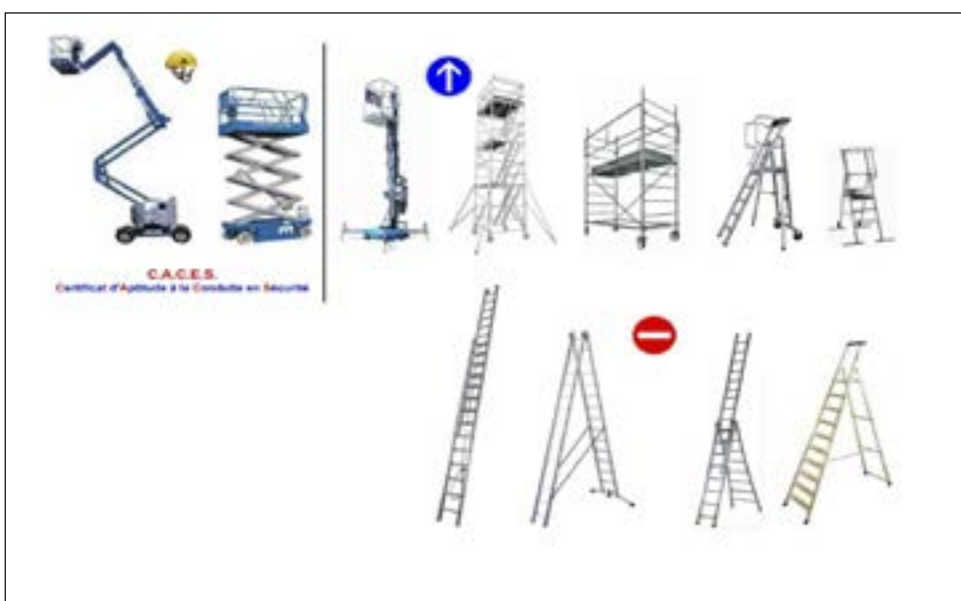
Les entreprises installant des chapiteaux, structures, mezzanines, etc ... doivent impérativement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur l'ouvrage pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de sécurité appropriés à de telles interventions (garde-corps, planchers, accès...). Les méthodologies de mise en œuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

Dans tous les cas les personnels intervenant pour ces phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

**Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.
(Article R 4323-63 du Code du Travail)**

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R 4323-63 du Code du Travail).



Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles en tenant compte des valeurs de résistance des planchers.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les garde-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur.**
Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.

**L'échafaudage avant utilisation doit toujours être de niveau.
Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.
Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.**

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc..., les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Ces équipements devront comporter au fur et à mesure du montage des paliers et des moyens d'accès aux niveaux supérieurs sécurisés par des protections collectives. Ces protections devront rester en place jusqu'à la fin du démontage.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

L'Exposant ou son Maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés. Cet ordre chronologique sera, de la même manière, adapté au démontage.

Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

En cas de mutualisation des moyens matériels (échafaudage, chariot élévateur, nacelle...) une convention de prêt et de mise à disposition devra être établie entre les parties avant utilisation.

Les équipements et les ouvrages devront être terminés, mis en sécurité et réceptionnés avant toute intervention ou utilisation par une autre entreprise.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

Les zones extérieures de travail doivent être balisées ou barrières afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

IX.4.1. RÉGLEMENTATION

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés.

Les boîtiers électriques doivent être commandés auprès de l'Organisateur ou du Parc des expositions. La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

Il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables toute défectuosité ou dégradation constatée

A partir de ce boîtier, les coffrets et les installations électriques raccordés devront être contrôlés par une personne ou un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Les coffrets comprendront un avertisseur de coupure et de remise en route manuelle et un dispositif de protection différentielle 30mA

Les installations électriques seront réalisées selon la réglementation française en vigueur. La fourniture, la pose et l'entretien des installations sont à la charge de l'entreprise installatrice.

L'ensemble des câbles de chantier doivent être de type HO7 RNF. Les prolongateurs et rallonges électriques qui doivent être déroulés entièrement avant leur utilisation, sauf prescription particulières du fabricant et doivent être aux normes, les prises doivent être incassables.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

Ce personnel ne peut intervenir qu'à partir des coffrets ou armoires électriques mis à disposition par le personnel du site.

Les trappes techniques du hall devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne ou tout danger pour les engins et les échafaudages roulants.

IX.4.2. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.
Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière des halls (toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine), un éclairage provisoire doit être mis en place.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

IX.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

Le procédé de peinture par pulvérisation est interdit.

IX.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc...) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Il est préconisé de porter des protecteurs individuels contre le bruit lors de l'assemblage des ponts lumière et des structures métalliques.

IX.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes...).

Seules les disqueuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)



Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection. Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation. L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les découpes ne pourront être réalisées dans les allées communes du salon. Elles devront être réalisées sur le stand (espace privatif).

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la procédure « **PERMIS FEU** » **demandé aux responsables du site.**

IX.7.1. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans le hall.

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

IX.7.2. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :

Chaque intervenant prévoit dans son PPSPS les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail.

Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs.

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'Organisateur et disponibles dans le Guide de l'Exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Une visite de sécurité est effectuée dans les installations par la Commission Officielle de Sécurité ou le Chargé de Sécurité ERP. Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de l'exposant d'être présent sur son emplacement. L'Exposant s'engage à respecter les consignes de l'expert en sécurité des personnes, ainsi que celles de l'expert en sécurité incendie et du Coordonnateur de Sécurité.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc....

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident. **(1 secouriste obligatoire pour 10 employés).**

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

En cas d'accident précisez :

- Le hall
- Le nom du stand
- L'allée et le N° du stand
- Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

XI.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU SALON

RAPPEL DES NUMÉROS D'URGENCE

POSTE DE SECOURS : +33(0)7 81 22 78 48

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0)1 48 63 30 49

POMPIERS : +33 (0)1 48 63 30 49

SALON MAISON&OBJET SEPTEMBRE 2024

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant :

- Dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux.
- Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité, établie par le Coordonnateur de Sécurité du salon, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au Coordonnateur de Sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur de Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.

05-09
SEPT. 2024

MAISON&OBJET PARIS

#MAISON
ETOBJET

PROCHAIN SALON
M&O PARIS
16-20
JANVIER 2025

WWW.MAISON-OBJET.COM
